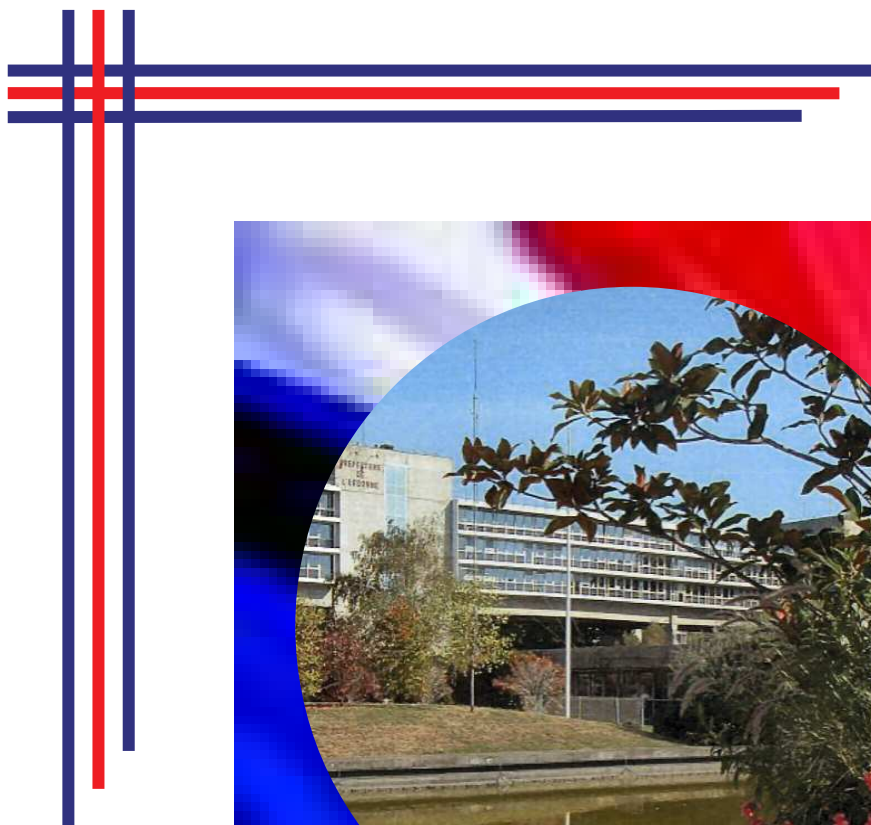




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Novembre 2007



Recueil des Actes Administratifs

ISSN 0758 3117



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NOVEMBRE 2007

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage le 27 décembre 2007 dans les locaux de la préfecture, et des sous-préfectures de Palaiseau et Etampes. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr)

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0024 du 25 avril 2005 modifié (Changement d'associé et d'adresse du siège social de la société) portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise VISION SECURITE PRIVEE »VSP »

Page 5 - ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0069 du 15 février 2007 modifié (Changement de dénomination sociale de la société PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION) portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise

Page 7 - ARRETE n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0125 du 28 mars 2006 modifié (Changement de gérant de la société) portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ETOILE PROTECTION

Page 9 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 207 DU 10 OCTOBRE 2007 portant désignation du jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 11 – ARRETE N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 209 DU 17 OCTOBRE 2007 portant agrément de la Délégation de l'association Défense et Secourisme pour les formations aux premiers secours dans le département de l'Essonne.

Page 14 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 212 du 25/10/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 15 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 213 du 25/10/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 16 – ARRETE n° 2007 PREF CAB 214 du 25/10/2007 portant attribution de récompense pour actes de courage et de dévouement

Page 17 – ARRETE n° 2007 PREF CAB n° 215 du 25/10/2007 portant attribution de l'Honorariat à des anciens maires adjoints

Page 18 – ARRETE n° 2007 PREF CAB n° 268 du 29/10/2007 portant attribution de l'Honorariat à un ancien maire

Page 19 – ARRETE n° 2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02/11/2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Page 28 – ARRETE n° 2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC n° 270 du 02/11/2007 portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Page 33 – ARRETE n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0666 du 8 novembre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise ALIANZA PROTECTION

Page 35 - ARRETE n°2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0669 du 12 novembre 2007 autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise E.S.France

Page 37 - ARRETE N° 96 1797 du 7 mai 1996 modifié (Changement de Présidence) portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise BRIGADE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE (B.I.S)

**DIRECTION DE LA
COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 41 – ARRETE N° 2007.PREF.DCI.4/0106 du 12 novembre 2007 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETIOLLES

Page 43 - ARRÊTÉ 2007.PREF.DCI 3/BE n° 0214 du 22 novembre 2007 modifiant l'arrêté 2007.PREF.DCI 3/BE n° 130 du 20 juillet 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicable sur le territoire de la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

Page 49 - ARRETE N°07-PREF-DCS/4- 120 du 12 octobre 2007 portant délivrance d'une licence (N°28) d'entreprise de grande remise

**DIRECTION DE L'IDENTITÉ ET
DE LA NATIONALITÉ**

Page 53 - ARRETE n° 2007-PREF-DIN / 2-0003 du 19.10.2007 modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DIN / 2-0001 du 15.06.2005 fixant la composition de la commission du titre de séjour

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 57 – ARRÊTÉ n° 2007-PRÉF.DRCL-670 du 30 octobre 2007 modifiant l'annexe 1 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relative à la liste des voiries d'intérêt communautaire.

**SOUS-PRÉFECTURE DE
PALAISEAU**

Page 63 – ARRETE n°2007/SP2/BAIEU/023 du 22 novembre 2007 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée "Le Champ de la ville" à Massy

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

Page 67 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1016 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2007.

Page 70 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N°07 1017 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers de Chagrenon » à Auvers Saint Georges (Établissement Public National Antoine Koenigswarter) pour l'exercice 2007.

Page 73 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1018 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers du Moulin » à Bondoufle pour l'exercice 2007.

Page 76 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1019 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. «Les Ateliers du Vieux Châtres » à Brétigny sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 79 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1020 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les jardins de l'Aqueduc » à Chevannes Mennecy pour l'exercice 2007.

Page 82 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1021 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2007.

Page 85 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1022 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2007.

Page 88 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1023 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2007.

Page 91 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1024 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan pour l'exercice 2007.

Page 94 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1025 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2007.

Page 97 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1026 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers de la Prairie » à Longjumeau pour l'exercice 2007.

Page 100 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1027 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « La Vie en Herbes » à Marcoussis pour l'exercice 2007.

Page 103 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1028 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Les Ateliers Morsaintois » à Morsang sur Orge pour l'exercice 2007.

Page 106 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1029 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2007.

Page 109 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1030 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « Parc de Courtaboeuf » aux Ulis pour l'exercice 2007.

Page 112 – ARRETE 2007– DDASS – PMS – N° 07 1031 du 5 juin 2007 portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T. « La Châtaigneraie » à Yerres pour l'exercice 2007.

Page 115 – ARRETE DDASS - SEV n° 07-1962 du 18 septembre 2007 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé dans le garage de l'immeuble sis 123 Chemin Royal à Leuville sur Orge (91310)

Page 119 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-1996 du 21 septembre 2007 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique dans le cadre du projet immobilier prévu sur le périmètre éloigné des captages « La Cave » (BSS 02576X0045), « Longue Raie » (BSS 02576X0046) situés à Bouray S/Juine et « Fosse Sauret » (BSS 02576X0043) situé à Itteville

Page 122 – ARRETE n° 07-DDASS-SE 07-1997 du 21 septembre 2007 portant désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres de protection du captage de Garsenval (BSS 02924X0027) à Guillerval, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine.

Page 125 – ARRETE n° 2007-DDASS-PMS 072304 du 31/10/2007 portant autorisation d'extension de 5 places de l'E.S.A.T « hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry

Page – 128 – ARRETE n° 2007-DDASS-PMS 072305 du 31/10/2007 portant autorisation d'extension de 6 places de l'E.S.A.T. « La Cardon » à Palaiseau.

Page – 131 – ARRETE n° 2007-DDASS-PMS-072306 du 31/10/2007 portant autorisation d'extension de 8 places de l'E.S.A.T.« Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan

Page 134 - ARRETE n° 2007-DDASS-PMS-072307 du 31/10/2007 portant autorisation d'extension de 5 places de l'E.S.A.T.« André Cailleau » à Corbeil-Essonnes

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET**

Page 140 - ARRETE PREFECTORAL N° 2007 – DDAF-STE – 1108 du 22 octobre 2007 portant clôture des opérations de remembrement de la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement

Page 143 - ARRETE N° 2007 – DDAF-SATE – 1109 du 22 octobre 2007 portant modification des limites intercommunales de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX à la suite du remembrement de la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE avec extensions sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX

Page 146 - ARRETE N° 2007 – DDAF-ITEPSA-0001 du 31 octobre 2007 fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

Page 150 – ARRETE n° 2007 – DDAF – SEA – n°1113 du 6 novembre 2007 portant autorisation d'exploiter en agriculture

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

Page 155 – ARRETE 2007 - DDE - SHRU n° 226 en date du 23 octobre 2007 modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

Page 159 - ARRETE n° 2007.DDE.STSR/665 du 25/10/2007 portant déclassement d'une section de route nationale n°2020, et reclassement dans la voirie communale d 'ETAMPES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Page 165 - Arrêté préfectoral n° DDTEFP/SSRE/0012 du 29 octobre 2007 modifiant les attributions de la commission tripartite de l'Essonne

Page 168 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0139 du 7 novembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise IFUN-SERVICES (Nom Commercial : Maison et Services) sise 2 Place des Charmilles - Centre Commercial des Templiers 91160 LONGJUMEAU

Page 171 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0140 du 7 novembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise MICRO PRESTATIONS sise Parc d'activités de Courtaboeuf - 10, avenue du Québec 91140 VILLEBON SUR YVETTE

Page 173 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0141 du 9 novembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise Dcllic@ssistance sise 56, rue de Cerçay 91800 BRUNOÏ

Page 175 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0142 du 12 novembre 2007 portant retrait de l'agrément simple à l'entreprise PERSPICIO II sise 2 Moulin de Valnaze 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Page 177 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0143 du 13 novembre 2007 portant agrément simple à l'entreprise ETUDE PLUS PARIS sise 169 Avenue du Général Leclerc 91330 YERRÈS

Page 179 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0144 du 15 novembre 2007 portant retrait de l'agrément simple à l'entreprise ENFANTS SERVICES sise 53 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS

Page 181 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0145 du 15 novembre 2007 portant retrait de l'agrément simple à l'association LES PETITES ABEILLES sise 18 rue de la Cheminée Blanche 91710 VERT-LE-PETIT

Page 183 - ARRETE n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0146 du 19 novembre 2007 portant agrément qualité à l'entreprise VAL D'YERRES VAL DE SEINE SERVICES A DOMICILE sise 3, Résidence du Vieillet 91480 QUINCY SOUS SENART

DIVERS

Page 189 – DÉCISION du Médiateur de la République du 24 octobre 2007 désignant Monsieur Michel BOUTOUTE pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne

Page 190 - Décision modificative du 7 novembre 2007 de la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B, et C de la Fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal administratif de Versailles

Page 195 – ARRETE N° 2007-DDPJJ-0005 du 20 avril 2007 portant modification d'autorisation de création du centre éducatif fermé (CEF) de Savigny-sur-Orge

Page 197 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0006 du 11 juin 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du SERVICE D'AEMO JCLT 3 avenue de Condorcet 91260 JUVISY SUR ORGE et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00284 du 25 mai 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du SERVICE D'AEMO JCLT 3 avenue de Condorcet 91260 JUVISY SUR ORGE

Page 200 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-008 du 30 JUILLET 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service Educatif 91 – Unité d'Hébergement Individualisé 5 rue pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00484 du 31 JUILLET 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service Educatif 91 – Unité d'Hébergement Individualisé 5 rue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Page 204 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-009 du 30 JUILLET 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service Social de l'Enfance de l'Essonne 39 rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00485 DU 31 JUILLET 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service Social de l'Enfance de l'Essonne 39 rue Michel Ange 91026 EVRY COURCOURONNES

Page 208 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N° 2007-DDPJJ-SAHJ-010 du 24 SEPTEMBRE 2007 portant habilitation d'un service de réparation pénale à l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation sise 10, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY

Page 211 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-011 du 24 SEPTEMBRE 2007 portant habilitation d'un service d'action éducative en milieu ouvert judiciaire (A.E.M.O) à l'Association Oeuvre de Secours aux Enfants sise 2 ter, avenue de France – 91300 MASSY

Page 214 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-012 du 24 SEPTEMBRE 2007 portant habilitation d'un service d'action éducative en milieu ouvert judiciaire (A.E.M.O) à l'Association Jeunesse Culture Loisirs Techniques sise 3, avenue Condorcet – 91260 JUVISY-SUR-ORGE

Page 217 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0013 du 24 SEPTEMBRE 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Foyer éducatif de Palaiseau 1 boulevard Viala 91120 PALAISEAU et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00641 du 28 SEPTEMBRE 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Foyer éducatif de Palaiseau 1 boulevard Viala 91120 PALAISEAU

Page 221 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0014 du 24 SEPTEMBRE 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Foyer éducatif le Vieux Logis 115 avenue de la République 91230 MONTGERON et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00640 du 28 SEPTEMBRE 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Foyer éducatif le Vieux Logis 115 avenue de la République 91230 MONTGERON

Page 225 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0015 du 24 SEPTEMBRE 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Foyer de Bièvres 9 rue Léon Mignotte 91570 BIEVRES et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00639 du 28 SEPTEMBRE 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Foyer de Bièvres 9 rue Léon Mignotte 91570 BIEVRES

Page 229 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0016 du 24 SEPTEMBRE 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service éducatif 91 – Service AEMO 5 avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00638 du 28 SEPTEMBRE 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service éducatif 91 – Service AEMO 5 avenue Pasteur 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Page 233 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0017 du 24 SEPTEMBRE 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service AEMO OSE 4 avenue de France 91300 MASSY et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N°2007-00637 du 28 SEPTEMBRE 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service AEMO OSE 4 avenue de France 91300 MASSY

Page 237 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007-DDPJJ-SAHJ-0018 du 5 OCTOBRE 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 de La Maison d'enfants Eliane Assa 65 rue Danton 91210 DRAVEIL et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N° 2007-00700 du 11 octobre 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 De La Maison d'enfants Eliane Assa 65 rue Danton 91210 DRAVEIL

Page 241 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N° 2007-DDPJJ-SAHJ-0019 du 8 octobre 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service d'accueil d'urgence Espace adolescents 91 3 impasse Christophe Colomb 91000 EVRY et **ARRETE du PRESIDENT du CONSEIL GENERAL N° 2007-00699 du 11 octobre 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 du Service d'accueil d'urgence Espace adolescents 91 3 impasse Christophe Colomb 91000 EVRY

Page 245 - ARRETE du PREFET de L'ESSONNE N°2007- DDPJJ- SAHJ- 0020 du 8 Octobre 2007 fixant le prix de journée pour l'année 2007 de la Maison de la Juine 91150 ORMOY LA RIVIERE et **ARRETE du PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 2007- 00698 du 11 octobre 2007** fixant le prix de journée pour l'année 2007 de la Maison de la Juine 91150 ORMOY LA RIVIERE

Page 249 - ARRÊTÉ DRCL-BCCCL-2007 N°135 du 2 novembre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière ECOLE.

Page 252 - ARRÊTÉ DRCL-BCCCL-2007 N°138 du 23 octobre 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de SENART.

Page 254 - ARRÊTÉ DRCL-BCCCL-2007 N°139 du 23 octobre 2007 portant modification des statuts du syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE.

Page 256 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 2007/13 du 2 octobre 2007 concernant la réactualisation des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole (S.I.A.R.E.)

Page 260 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour le recrutement de 3 cadres de santé infirmiers au centre hospitalier interdépartemental « Fondation Vallée » 94257 GENTILLY CEDEX, le 4 février 2008

Page 261 - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES du 6 novembre 2007 au Centre Hospitalier de CORBEIL-ESSONNES pour accéder au grade de MAITRE OUVRIER: (1 poste est à pourvoir dans la filière Restauration)

Page 262 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES du 6 novembre 2007 au Centre Hospitalier de CORBEIL-ESSONNES pour accéder au grade d'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE (3 postes sont à pourvoir, soit 2 postes en filière Restauration et 1 poste en filière Electricité)

Page 263 - DECISION DE LA COUR NATIONALE DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE du 28 septembre 2007 concernant l'Affaire : « Fondation La Vie au Grand Air contre Président du Conseil général de l'Essonne »

CABINET

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0024 du 25 avril 2005 modifié
(Changement d'associé et d'adresse du siège social de la société)

portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
VISION SECURITE PRIVEE »VSP »

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0024 du 25 avril 2005 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise **VISION SECURITE PRIVEE »VSP »**

(RCS 479 308 165) sise 24 avenue des Sablons à GRIGNY (91350) dirigée par Monsieur **WANDA Henri**, en qualité de gérant et Monsieur **LAGUY Roger** en qualité d'associé,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 26 mars 2007, mentionnant la nouvelle adresse du siège de l'entreprise ainsi que les actes de modifications statutaires précisant les associés ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0024 du 25 avril 2005 est modifié comme suit :

L'entreprise VISION SECURITE PRIVEE »VSP » (RCS 479 308 165), dirigée par Monsieur WANDA Henri, en qualité de gérant et Messieurs LAGUY Roger, SEPE Bahi en qualité d'associés sise 71/73 Route de GRIGNY Immeuble Les Rosiers RIS ORANGIS (91130) , est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 15 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0069 du 15 février 2007 modifié (Changement de dénomination sociale de la société PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION)

portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0069 du 15 février 2007 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise PREMIERE LIGNE SURVEILLANCE ET PROTECTION (RCS 492 583 885) sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000) dirigée par Monsieur Jonhatan ESCOBAR, en qualité de gérant,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 04 octobre 2007, mentionnant la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0069 du 15 février 2007 est modifié comme suit :

L'entreprise H24 SURVEILLANCE (RCS 492 583 885),) sise 14 rue du Bois Guillaume à EVRY (91000) dirigée par Monsieur Jonhatan ESCOBAR, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 09 novembre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur d Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0125 du 28 mars 2006 modifié
(Changement de gérant de la société)

portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage et
de transport de fonds par l'entreprise
ETOILE PROTECTION

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieur, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0125 du 28 mars 2006 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise ETOILE PROTECTION (RCS 485 047 385) sise 15 rue Maurice Barres à STE GENEVIEVE DES BOIS (91700) dirigée par Madame VERDIER Véronique, en qualité de gérant,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 03 octobre 2007, mentionnant le nouveau gérant de l'entreprise;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0125 du 28 mars 2006 est modifié comme suit :

L'entreprise ETOILE PROTECTION (RCS 485 047 385), dirigée par Monsieur NAHRA Walid, en qualité de gérant sise 15 rue Maurice Barres à STE GENEVIEVE DES BOIS (91700), est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 23 octobre 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur d Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID PC 207 DU 10 OCTOBRE 2007

Portant désignation du jury d'examen du BREVET
NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :

est désigné comme suit le jury d'examen de Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'octobre 2007.

Examen du 19 octobre 2007 à 08 H 00 à FLEURY MEROGIS organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Président :	M. BENARROCHE Gilles	ADPC
Médecin :	Mme. PERRET Anne	SDIS
Instructeurs :	M. NAIM Yoram	SDIS
	M. PERRIN Jérôme	CFSPC
	M. LENOIR Yann	UMPSA

ARTICLE 2 :

Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 :

La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 2007 PREF/DCSIPC/SID.PC 209 DU 17 OCTOBRE 2007

portant agrément de la Délégation de l'association Défense
et Secourisme pour les formations aux premiers secours
dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 (Journal Officiel du 10 novembre 2005) portant agrément de l'Association Défense et de Secourisme pour les formations aux premiers secours,
- VU** l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité civile relatif à l'Unité d'Enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 2 »,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de Sécurité Civile relatif à l'Unité d'Enseignement « pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3 »,
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

- VU** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de Sécurité Civile relatif à l'Unité d'enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 »,
- VU** la circulaire du 14 février 2007 NOR INTE 0700022C référentiel national de compétences de Sécurité Civile relatif à l'Unité d'Enseignement « Premiers Secours en Équipe de niveau 1 »,
- VU** la circulaire du 14 mars 2007 NORINTE0700033C référentiel national de compétences de Sécurité Civile relatif à l'Unité d'Enseignement « Premiers Secours en Equipe de niveau 2 »,
- VU** la demande présentée par le Délégué Départemental de l'Association Défense et Secourisme déposée pour l'Essonne en date du 11 octobre 2007,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1er :

La Délégation de l'Association Défense et Secourisme de l'Essonne est agréée pour effectuer les formations aux premiers secours suivantes :

- . Unité d'Enseignement « Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1),
- . Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1),
- . Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2),
- . Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 1 (PAE 1),
- . Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 2 (PAE 2),
- . Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE 3),

Article 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

Article 3 :

Sans préjudice des autres mesures prévues par l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, le présent agrément pourra être retiré s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander un nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 212 du 25/10/2007

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Caporal Bertrand CORDEL et au Caporal Geoffrey GAUVIN.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 213 du 25/10/2007

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée au Sergent Chef Frédéric BOUILLIER, sapeur pompier de Paris.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB 214 du 25/10/2007

Portant attribution de récompense
pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la récompense susvisée,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - La Médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Laurent TONNELIER, sapeur pompier de première classe.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB n° 215 du 25/10/2007

Portant attribution de l'Honorariat
à des anciens maires adjoints

Le Préfet de l'Essonne

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le maire de Roinville Sous Dourdan,

Considérant que Messieurs Léon BILLAULT, Marcel GLAISE et Didier CHARRON, anciens maires adjoints de Roinville sous Dourdan remplissent les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cette reconnaissance,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Messieurs Léon BILLAULT, Marcel GLAISE et Didier CHARRON le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 PREF CAB n° 268 du 29/10/2007

Portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le maire de VILLABE,

Considérant que Monsieur Alain RAMEY, ancien maire de Villabé remplit les conditions exigées par la loi pour bénéficier de cette reconnaissance,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Alain RAMEY le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02 novembre 2007

portant constitution de la commission consultative départementale
de sécurité et d'accessibilité

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-29 à R.123-42,
- VU le code forestier, notamment son article R 321-6,
- VU le code du travail, notamment son article R 235-4-17,
- VU le code du sport,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

- VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de la sécurité publique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU l'arrêté du 26 février 2007 relatif au coût de la construction pris en compte pour déterminer la valeur du bâtiment mentionné à l'article R 111-18-9- du code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination,
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,
- VU l'arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,
- VU l'arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R.111-19 du code de la construction et de l'habitation,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

Il est créé une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) dans le département de l'Essonne.

Titre I – Attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 2 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est compétente, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Elle exerce sa compétence dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et les règlements en vigueur :

- **La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et dans les immeubles de grande hauteur**, conformément aux dispositions des articles R.122-19 à R.122-29 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation.

- **L'accessibilité aux personnes handicapées :**

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les ERP, conformément aux articles R.111-19.6, R.111-19.10, R.111-19.16, R.111-19.19 et R.111-19-20 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les logements, conformément aux dispositions des articles R.111-18-3 et R.111-18.7 et R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation.

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R.235-3.18 du code du travail.

Les dérogations relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

- **Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation sur les lieux de travail** visées à l'article R.235-4.17 du code du travail.

- **La protection des forêts contre les risques d'incendie** visée à l'article R.321-6 du code forestier.

- **L'homologation des enceintes** destinées à recevoir des manifestations sportives prévue à l'article 42-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

- **Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping** et de stationnement des caravanes, conformément aux dispositions de l'article 125-15 du code de l'environnement.

- **La sécurité des infrastructures et systèmes de transport** conformément aux dispositions des articles L.118-1 et L.118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L.445-1 et L.445-4 du code de l'urbanisme, L.155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.
- **Les études de sécurité publique**, conformément à l'article 6 du décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique.
- **Vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public (ERP)** classés en 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, procédures prévues à l'article 1^{er} du décret n° 2006-1089 du 30 août 2006.

Article 3 :

Le préfet peut consulter la commission :

- a) sur toutes questions relatives à la sécurité civile, notamment sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors de grands rassemblements.
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public existantes, appartenant à certaines personnes publiques et la voirie publique.

Article 4 :

La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

Titre II : Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 5 :

Le préfet préside la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Il peut se faire représenter par un membre du corps préfectoral.

Article 6 :

Sont membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

1. avec voix délibérative, pour toutes les attributions de la commission :

a) - dix représentants des services de l'Etat ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint de catégorie A,
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le chef du groupe de subdivision de l'Essonne de la direction régionale de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- le directeur départemental de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes ou son représentant,
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement de l'Ile-de-France ou son représentant.

b) - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint, le directeur adjoint opérationnel, le chef de groupement prévention/prévision cartographie ou le chef du service prévention,

c) - trois conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne,

d) - trois maires désignés par l'union des maires de l'Essonne.

2. Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

a) – le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. Le maire peut aussi, à défaut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné.

b) – en ce qui concerne la sécurité incendie dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) :

- un représentant de la profession d'architecte.
- le secrétaire de la commission de surveillance du service de la navigation de la Seine ou le délégué de la commission de surveillance.
- le Chef de l'inspection générale de sécurité incendie pour les locaux accessibles au public situés sur le domaine public du chemin de fer ou son représentant.

c) – en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département,

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics.

d) – En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

- le président du comité départemental olympique et sportif,
- le président du comité départemental de chaque fédération sportive concernée,
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs.

e) – En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts ou son représentant,
- le représentant des propriétaires forestiers non soumis au régime forestier ou son suppléant.

f) – En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

- le représentant des exploitants.

g) – En ce qui concerne la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

- les services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

A titre consultatif :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie.

h) – En ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs.
- le maire de la commune concernée.

Titre III – Fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 7 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en session plénière au moins deux fois par an et sur décision du Préfet pour toute affaire urgente.

Au cours de ces sessions, elle sera appelée à examiner :

- les dossiers inscrits à l'ordre du jour,
- le bilan d'activités des sous-commissions spécialisées,
- les avis émis dans le cadre des dérogations.

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

L'avis de la commission est le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un compte rendu de chaque réunion de la commission est établi. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents lors de la réunion suivante.

Le secrétariat de la commission est assuré par le SIDPC. A ce titre, il est chargé de :

- convoquer les membres par écrit, dix jours au moins avant la date de chaque réunion
- établir et diffuser les comptes-rendus de séance ainsi que les avis émis.

Article 8 :

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6
- présence de la moitié des membres mentionnés à l'article 6
- présence du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Titre IV – Des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 9 :

1°) – Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, six sous-commissions spécialisées :

1. Une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
2. Une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.
3. Une sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives.
4. Une sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes.
5. Une sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport.
6. Une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Les avis des sous-commissions susvisées ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces sous-commissions sont fixées par arrêté préfectoral.

2°) - Il est créé dans le département de l'Essonne :

- . Une commission d'arrondissement pour la sécurité incendie dans les arrondissements d'Etampes et de Palaiseau,

- . Une commission communale de sécurité incendie dans chaque commune,
- . Une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans chaque commune.

La composition, les compétences, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces commissions sont fixées par arrêté préfectoral.

Il peut être créé, à la demande d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et des maires qui le composent une commission intercommunale.

Article 10 :

L'arrêté préfectoral n° 2004 – PREF/CAB/SIDPC 077 du 03 septembre 2004 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 11 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007 - PREF/ DCSIPC/SIDPC n° 270 du 02 novembre 2007

portant désignation des membres de la Commission Consultative
Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral 2007 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 269 du 02 novembre 2007 portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU la délibération n° 2006-00-0003 du 12 mai 2006 du Conseil Général de l'Essonne,
- VU la délibération n° 2007-00-0005(2) du 24 septembre 2007 du Conseil Général de l'Essonne,
- SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés en qualité de membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité :

Trois conseillers généraux :

Titulaires :

M. CHAUFFOUR Etienne
M. SIMON Paul
M. MEHLHORN Eric

Suppléants :

M. FUNES Gérard
Mme GOGUELAT Monique
Mme ISARD-LE-BOURG Geneviève

Trois maires :

Titulaires :

M. SCHOETTL Christian, Maire de Janvry
M. GIRARD Alain, Maire de Crosne
M. TREHIN Daniel, Maire de Morangis

Suppléants :

M. SIMONS Joseph, Maire de Villiers sur Orge
M. PARRAIN Jacques, Maire de Pussay
M. BONLIEU Pascal, Maire d'Auvernaux

En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

1. Association des Paralysés de France, Délégation Départementale de l'Essonne :

Titulaire : M. NICLOUX Etienne
Suppléant : Mme MAINSON Monique

2. Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Essonne :

Titulaire : M. Georges-Henri MANETTI

3. Union Française des Retraités :

Titulaire : M. LEPINAY Marcel
Suppléant : M. WAGNER Jean-Luc

4. Association Colonie Franco-Britannique de Sillery :

Titulaire : M. BERNARD Yassef

Est désigné en qualité d'expert Monsieur CHAUDAT, représentant le CODERPA.

Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement :

1. - OSICA – Agence du Val d'Yerres :

Titulaire : M. PETITSIGNE Frédéric
Suppléant : M. BOUHOUITA Youcef

2. -OPIEVOY – Direction Régionale Sud

Titulaire : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant
Suppléant : M. N. le Directeur Régional Sud ou son représentant.

3. - N

Titulaire : M. N.
Suppléant : M. N.

Trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public

Centre Commercial CORA – Val d'Yerres 2

Titulaire : M. Stéphane PROST

Centre Commercial CORA – Massy

Titulaire : M. VASSE Jean-Jacques

FIGA – Syndic centre commercial de la Ville du Bois

Titulaire : M. Robert LOTTEAU
Suppléant : M. Richard ANCELOT

Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Maire :

Titulaire : M. METZ Michel, Conseiller Municipal Délégué à Montlhéry

Suppléant : M. Serge CARO, Maire de Pecqueuse

Conseil Général :

Titulaire : M. CHAUFFOUR Etienne

Suppléant : Mme IZARD LE BOURG Geneviève

Réseau Ferré de France :

Titulaire : M. CHAINEAUX Bernard

Suppléant : Mlle BEINEIX-VIANNAY Magali

En ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

Titulaire : M. N

Suppléant : M. Bertrand de SURVILLE

En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire : M. BOURVIC Jean-Pierre et Mme MEUNIER Anne

Suppléant : Mme PIQUET Frédérique et M. ZELLEM

En ce qui concerne l'ordre des architectes :

Titulaire : M. Christian ROTH

Article 2 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2004-PREF/CAB/SIDPC 081 du 28 septembre 2004 portant renouvellement des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0666 du 8 novembre 2007

autorisant l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
ALIANZA PROTECTION

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur David Salvador RIVAS-JAMETT, en qualité de gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée ALIANZA PROTECTION (RCS 499 489 870) sise 3 résidence Jules Vallès 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée ALIANZA PROTECTION (RCS 499 489 870) sise 3 résidence Jules Vallès 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, dirigée par Monsieur David Salvador RIVAS-JAMETT, en qualité de gérant, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 8 novembre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

n° 2007-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0669 du 12 novembre 2007

**autorisant l'exercice d'activités de surveillance,
de gardiennage et de transport de fonds par l'entreprise
E.S.FRANCE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la demande présentée par Monsieur DA COSTA DA CUNHA Miguel, en qualité de gérant et Madame DA SILVA ép. DA COSTA DA CUNHA Maria, en qualité d'associée, en vue d'obtenir l'autorisation de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds par la société dénommée E.S FRANCE (RCS 498 583 392) sise 78 avenue de la Forêt 91170 VIRY CHATILLON;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée E.S FRANCE (RCS 498 583 392) sise 78 avenue de la Forêt 91170 VIRY CHATILLON, dirigée par Monsieur DA COSTA DA CUNHA Miguel, et Madame DA SILVA ép. DA COSTA DA CUNHA Maria, en qualité d'associée, est autorisée à exercer des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

A R R E T E

N° 961797 du 7 mai 1996 modifié (Changement de Présidence)

portant autorisation de l'exercice d'activités de surveillance, de gardiennage
et de transport de fonds par l'entreprise
BRIGADE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE
(B.I.S)

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV,

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection des personnes, notamment ses articles 1 à 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU la circulaire n°NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 du Ministère de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés,

VU l'arrêté n° 961797 du 7 mai 1996 portant autorisation d'activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds à l'entreprise BRIGADE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE (B.I.S) (RCS 327 424 248) sise 7 rue Gustave Eiffel ZI Sud 91420 MORANGIS, dirigée par Monsieur Bruno MARSIGLIO,

VU l'extrait K bis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY (91) en date du 24 octobre 2007, mentionnant le nouveau Président,

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 1^{er} de l'arrêté n° 961797 du 7 mai 1996 est modifié comme suit :

L'entreprise BRIGADE D'INTERVENTION ET DE SURVEILLANCE (B.I.S) (RCS 327 424 248) sise 7 rue Gustave Eiffel ZI Sud 91420 MORANGIS, dirigée par Monsieur Luc ALLARD, est autorisée à exercer des activités de surveillance de gardiennage et de transport de fonds.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3- Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur

Fait à EVRY, le 13 novembre 2007

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Jean-François RAFFY

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

A R R E T E

N° 2007.PREF.DCI.4/0106 du 12 novembre 2007

portant nomination d'un régisseur de recettes auprès
de la police municipale de la commune de ETIOLLES

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI.4/0085 du 26 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ETIOLLES,

VU l'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0086 du 26 juin 2006 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de ETIOLLES,

VU la lettre du maire de ETIOLLES en date du 11 octobre 2007,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

A R R E T E

Article 1er : **Mme Barbara TAMPIER née BOITEUX**, gardien de police municipale, est nommée régisseur titulaire de la police municipale de ETIOLLES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, en remplacement de M. Philippe BURKART.

Article 2 : **Mme Vanessa MOREAU**, gardien de police municipale, est désignée régisseur suppléant de la police municipale de la commune de ETIOLLES.

Article 3 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

Article 4 : L'arrêté n° 2006.PREF.DCI.4/0086 du 26 juin 2006 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le maire de ETIOLLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

P/ le préfet,
Le directeur de la coordination
Interministérielle,

signé : André TURRI

ARRÊTÉ

2007.PREF.DCI 3/BE n° 0214 du 22 novembre 2007

Modifiant l'arrêté 2007.PREF.DCI 3/BE n° 130 du 20 juillet 2007

**portant constitution du groupe de travail chargé
d'élaborer le règlement de la publicité,
des enseignes et des pré-enseignes
applicable sur le territoire de la commune
de LIMOURS-EN-HUREPOIX**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 581-7, L 581-8, L 581-10 à L 581-12 et L 581-14, R 581-1, R 581-5 à R 581-35, R 581-86 à R 581-88, R 581-36 à R 581-48, R 581-55 à R 581-79 et R 581-85,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté 2007.PREF.DCI 3/BE n° 130 du 20 juillet 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicables sur le territoire de la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX,

VU la délibération du conseil municipal de Limours-en-Hurepoix en séance du 21 décembre 2006, sollicitant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes, applicable sur le territoire de la commune de Limours-en-Hurepoix,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Limours en séance du 20 juin 2007 portant nomination de son représentant,

VU la mention de la délibération en séance du 21 décembre 2006 insérée dans les journaux « Le Parisien » du 11 janvier 2007, « Le Républicain » du 11 janvier 2007 et dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du mois de janvier 2007, publié le 27 janvier 2007,

VU les demandes de participation avec voix consultative au groupe de travail,

VU les consultations des organisations professionnelles représentatives,

VU que la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX se situe dans un secteur de compétence gendarmerie et non de compétence police,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'arrêté 2007.PREF.DCI 3/BE n° 130 du 20 juillet 2007.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté 2007.PREF.DCI 3/BE n° 130 du 20 juillet 2007 portant constitution du groupe de travail chargé d'élaborer le règlement de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes applicables sur le territoire de la commune de LIMOURS-EN-HUREPOIX est modifié comme suit :

1 – MEMBRES DE DROIT

Le collège des Représentants des services de l'Etat est constitué comme suit :

1.2 - Représentants des services de l'Etat

- œ **Monsieur le Préfet,**
ou son représentant
- œ **Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,**
ou son représentant
- œ **Monsieur le chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,**
ou son représentant
- œ **Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,**
ou son représentant
- œ **Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,** ou son représentant

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet de Palaiseau,
Le maire de Limours-en-Hurepoix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressé :

- œ au maire de Limours-en-Hurepoix,
- œ au sous-préfet de Palaiseau
- œ aux membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DE LA COHÉSION
SOCIALE**

ARRETE

N°07-PREF-DCS/4- 120 du 12 octobre 2007 portant délivrance d'une licence (N°28) d'entreprise de grande remise

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le décret N°82 .389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de grande remise et du tourisme modifié par l'arrêté du 29 avril 1987 et l'arrêté du 7 septembre 1990,

Vu la demande déposée le 09 avril 2007 par Monsieur NGUYEN Sébastien,

Vu l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 04 octobre 2007,

Vu l'arrêté n°07-PREF-DCS/4-033 du 13 mars 2007 portant délivrance du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme,

Considérant que Monsieur NGUYEN Sébastien, titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'entrepreneur de remise délivré le 13 mars 2007 désigné comme le Gérant de la société,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Une licence d'entrepreneur de remise et de tourisme est délivrée à Monsieur NGUYEN Sébastien, en qualité de gérant de la SARL PRESTIGE CLASS, dont le siège social est 84 Chemin Royal à LINAS (91310). Cette licence porte le n° 28 et est valable pour deux véhicules principaux.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Mme LECORBEILLER

DIRECTION DE L'IDENTITÉ
ET DE LA NATIONALITÉ

ARRETE

**n° 2007-PREF-DIN / 2-0003 du 19.10.2007
modifiant l'arrêté n° 2005-PREF-DIN / 2-0001 du 15.06.2005**

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DU TITRE DE SEJOUR**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L312-1, L312-2, L312-3 ;
 - VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration
 - VU le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;
 - VU l'arrêté n° 2007-PREF-DIN / 2-0003 du 19.10.2007 modifiant l'arrêté 2005-PREF-DIN 2-0001 du 15 juin 2005 ;
 - VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, en date du 11 juillet 2007 ;
 - VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY en date du 14 août 2007 ;
 - VU la décision de Madame la Directrice de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne en date du 10 octobre 2007 ;
 - VU la décision de Monsieur le Secrétaire Général de l'Union des Maires de l'Essonne en date du 20 août 2007 ;
 - VU la décision du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 10 septembre 2007 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE :

Article 1er : La composition de la commission du titre de séjour est fixée ainsi qu'il suit :

- Représentants du Tribunal Administratif de Versailles en qualité de Président :

Titulaire : Monsieur Eric BIGARD, premier conseiller

Suppléant : Monsieur Christophe COLERA, premier conseiller

- Représentant du Tribunal de Grande Instance d'Evry :

Titulaire : Madame Christine ROSSI, Vice-Présidente

Suppléant : Madame Philippe LAGARDE, Premier Vice Président

- Personnalité qualifiée pour leur compétence en matière sociale :

Titulaire : Madame Viviane PEREIRA-GOMES, Président du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations familiales de l'Essonne ;

- Personnalité qualifiée pour leur compétence en matière de sécurité publique :

Titulaire : Monsieur HEITZ Jean-Claude, Commissaire divisionnaire, Chef d'Etat Major ;

Suppléant : Monsieur ADNOT Luc, Commandant de Police – Echelon Fonctionnel – adjoint au Chef d'Etat Major

Monsieur ROCH Michel, Commandant de Police – adjoint au Chef d'Etat Major

Monsieur DELOMEL Fabrice, Capitaine de Police – Etat-Major

- Représentants de l'Union des Maires de l'Essonne

Titulaire : Monsieur Guy MALHERBE, Député-Maire d'Epinay-sur-Orge

Suppléant : Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de Massy

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Signé Gérard MOISSELIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2007-PRÉF.DRCL-670 du 30 octobre 2007

modifiant l'annexe 1 des statuts de la communauté de communes
de l'Arpajonnais relative à la liste des voiries d'intérêt communautaire.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L 5211-17 et L 5214-16 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature de Monsieur Michel AUBOUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-lieu ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF.DCL/380 du 2 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2003-PREF.DCL/351 du 6 octobre 2003 portant transfert du siège social de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2004-PREF.DRCL/135 du 5 mai 2004 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ;

VU l'arrêté n° 2005-PREF.DRCL/407 du 8 septembre 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL/667 du 16 novembre 2006 modifiant les statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais en ce qui concerne les compétences ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF.DRCL/288 du 10 mai 2007 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la compétence facultative « développement et aménagement sportif et culturel de l'espace communautaire » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

VU l'arrêté n° 2007-PREF.DRCL/579 du 31 août 2007 modifiant l'article 2 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relatif à la compétence optionnelle « petite enfance » et définissant l'intérêt communautaire de cette compétence ;

VU la délibération du conseil communautaire du 20 juin 2007 demandant d'approuver l'intégration de nouvelles voiries à l'annexe 1 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais relative aux voiries d'intérêt communautaire ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpajon, Avrainville, Boissy sous Saint Yon, Breuillet, Bruyères le Châtel, Cheptainville, Egly, Lardy, Marolles en Hurepoix, La Norville, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon et Saint-Yon approuvant cette modification statutaire ;

Considérant qu'en application de l'article L 5211-17 du code susvisé, le conseil municipal de Guibeville ne s'est pas prononcé dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire est réputé avoir approuvé cette modification ;

Considérant qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-5 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 1 des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais, relative aux voiries d'intérêt communautaire intègre les voiries suivantes :

Sur le territoire de la commune de Boissy sous Saint Yon :

- Rue des Meuniers

Sur le territoire de la commune de Guibeville :

- Rue Léonard de Vinci
- Rue Denis Papin
- Rue des Frères Lumière

Sur le territoire de la commune de Marolles en Hurepoix :

- La rue Panhard et Levassor
- Le domaine public du Chemin de la Marnière.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts de la communauté de communes de l'Arpajonnais ainsi modifiés restera annexé à l'arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'Etampes et de Palaiseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la communauté de communes de l'Arpajonnais et aux maires des communes membres pour valoir notification, au trésorier-payeur général, à la directrice des services fiscaux et au directeur départemental de l'équipement pour information.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé

Michel Aubouin

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

**n°2007/SP2/BAIEU/023 du 22 novembre 2007
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée
"Le Champ de la ville" à Massy**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 relatif aux associations de propriétaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DCI/2.025 du 14 juin 2007, portant délégation de signature à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2007, établie à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 4 décembre 2006 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Trésorier de Massy en date du 16 octobre 2007

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de Massy en date du 8 novembre 2007

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée "Le Champ de la ville" ne fonctionne plus depuis plusieurs années,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'association syndicale autorisée "Le Champ de la ville" est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau et Monsieur le Maire de Massy sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et affiché dans la commune de Massy.

Pour le PREFET, et par délégation
le sous-préfet

signé Roland MEYER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 016 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Les Ateliers des Guyards » à Athis-Mons pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;

VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 1994 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers des Guyards », sis ZA des Guyards rue Louis Blériot à Athis-Mons et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 815 729

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 841€	1 445 286€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	828 308€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	308 731€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	137 406€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 372 468€	1 445 286€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	72 818€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 137 406€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers des Guyards » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 372 468€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **114 372,33€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N°071 017 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l' E.S.A.T
« Les Ateliers de Chagrenon » à Auvers Saint Georges
(Etablissement Public National Antoine Koenigswarter)
pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1981 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de Chagrenon », sis rue du Moulin à Auvers Saint-Georges et géré par l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 806 264

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Chagnon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 205€	1 083 177€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	812 702€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	184 270€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 010 576€	1 083 177€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	23 625€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	48 976€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 48 976€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de Chagrenon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 010 576€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **84 214,67€**.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 018 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Les Ateliers du Moulin » à Bondoufle pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2001 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers du Moulin », sis Z.I des Bordes – 3 rue Henri Dunant à Bondoufle et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 522

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Moulin » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 063€	840 804€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 981€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	172 760€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	768 626€	840 804€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	72 178€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée sans reprise de résultat : le déficit 2005 de 24 252,53€ a été couvert en totalité par reprise sur la réserve de compensation disponible.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Moulin » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **768 626€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **64 052,17€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 019 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
«Les Ateliers du Vieux Châtres » à Brétigny sur Orge
pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1989 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers du Vieux Châtres », sis ZAC de la Maison Neuve –avenue de la Commune à Brétigny-sur-Orge et géré par l'Association d'Aide aux Personnes Inadaptées du Sud Essonne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 016 443

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 641€	1 828 433€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 137 700€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	412 092€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 727 320€	1 828 433€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	77 564€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	23 549€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 23 549€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers du Vieux Châtres » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 727 320€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **143 943,33€**.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 020 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T
« Les jardins de l'Aqueduc » à Chevannes Mennecy
pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1990 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Jardins de l'Aqueduc », sis Chemin dit de Corbeil à Chevannes et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 195

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 913€	1 551 023€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 056 352€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	264 758€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 377 694€	1 551 023€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	87 000€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	86 329€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 86 329€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Jardins de l'Aqueduc » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 377 694€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **114 807,83€**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007- DDASS – PMS – N° 071 021 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« André Cailleau » à Corbeil-Essonnes pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 1999 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé André Cailleau, sis 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Corbeil-Essonnes et géré par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et humaine des Handicapés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007;

VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 27 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 740

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « André Cailleau » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 932€	901 582€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 878€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 772€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	865 233€	901 582€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	28 796€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	7553€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 7553€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « André Cailleau » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **865 233€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **72 102,75€**.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 022 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Les Ateliers de la Nacelle » à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1973 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Nacelle », sis 34 boulevard de l'Yerres à Evry et géré par l'Association Les Papillons Blancs de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 19 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 002 757

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	323 213€	2 382 251€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 375 601€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	540 729€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	142 708€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	2 306 790€	2 382 251€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	75 461€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 142 708€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Nacelle » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **2 306 790€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **192 232,50€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 023 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « hors les murs », sis 39-41 rue Paul Claudel à Évry et géré par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 13 avril 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 018 381

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « hors les murs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 582€	268 321€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	217 144€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	37 595€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	248 086€	268 321€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	20 235€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 20 235€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « hors les murs » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **248 086€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **20 673,83€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 024 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1989 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de l'Ermitage », sis 11 rue de l'Ermitage à Dourdan et géré par l'Inter Association Dourdan Essonne Sud ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 24 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 13 avril 2007 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 812 429

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 131€	762 989€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	540 902€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 956€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	701 113€	762 989€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	41 207€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	20 669€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 20 669€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de l'Ermitage » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **701 113€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **58 426,08€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 025 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Paul Besson » à Etampes pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1991 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Paul Besson », sis Les Quatre Chemin à Etampes et géré par l'Association Revivre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU le budget transmis le 26 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;

VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 13 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 814 615

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Paul Besson » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 970€	1 129 558€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	770 777€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 641€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	20 170€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 068 400€	1 129 558€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	61 158€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 20 170€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Paul Besson » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 068 400€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **89 033,33€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 026 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Les Ateliers de la Prairie » à Longjumeau pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2001 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers de la Prairie », sis 6 rue des Frères Lumières à Longjumeau et géré par la Colonie Franco-Britannique de Sillery ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 25 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 11 avril 2007 ;
- VU l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure aux propositions de modifications budgétaires du 11 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 017 797

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 146€	1 037 967€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	721 023€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	161 798€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	950 960€	1 037 967€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	71 112€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	15 895€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 15 895€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers de la Prairie » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **950 960€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **79 246,67€**.

Article 4 :Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 :Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 027 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« La Vie en Herbes » à Marcoussis pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1990 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Amis de l'Atelier », sis Chemin des Bieds à Marcoussis et géré par les Amis de l'Atelier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 18 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 813 203

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Vie en Herbes » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 524€	892 204€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	620 145€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	150 058€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	12 477€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	847 764€	892 204€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	44 440€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 12 477 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Vie en Herbes » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **847 764€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **70 647€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 028 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« Les Ateliers Morsaintois » à Morsang sur Orge pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral de 1974 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « Les Ateliers Morsaintois », sis 6 rue Jules Vallès à Morsang sur Orge et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 23 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 690 247

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Les Ateliers Morsaintois » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 716€	1 530 133€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 153 166€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 251€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 510 452€	1 530 133€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	19 681€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 19 681€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Les Ateliers Morsaintois » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 510 452€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **125 871€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 029 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« La Cardon » à Palaiseau pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1971 autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail dénommé « La Cardon », sis 70-72 rue de Gutenberg à Palaiseau et géré par l'Association pour le Travail Professionnel Adapté ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 700 285

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Cardon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 258€	1 384 124€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 014 371€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	151 425€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	17 070€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 330 364€	1 384 124€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	53 760€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 :La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 17 070€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Cardon » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 330 364€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **110 863,67€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 030 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l’E.S.A.T.
« Parc de Courtaboeuf » à Les Ulis pour l’exercice 2007.**

LE PREFET DE L’ESSONNE

- VU le code de l’action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l’Essonne ;
- VU l’arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l’action sociale et des familles ;
- VU l’arrêté du 27 février 2007 pris en application de l’article L.314-4 du Code de l’action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d’aide par le travail ;
- VU l’arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1998 autorisant la création de l’Établissement et Service d’Aide par le Travail dénommé « Parc de Courtaboeuf», sis 2 avenue de l’Amazonie à Les Ulis et géré par les Amis de l’Atelier ;
- VU l’arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M.Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 015 684

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 243€	1 035 856€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	730 510€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 440€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	2663€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	983 196€	1 035 856€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	52 660€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	0€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- déficit de 2663€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « Parc de Courtaboeuf » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **983 196€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **81 933€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

2007– DDASS – PMS – N° 071 031 du 5 juin 2007

**portant fixation de la Dotation Globale de Financement applicable à l'E.S.A.T.
« La Châtaigneraie » à Yerres pour l'exercice 2007.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 modifié et les articles R314-1 et suivants ;
- VU la loi de finances n°2006-1640 du 21 décembre 2006 ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°94.016 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, R314-13, R314-19 et R314-82 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1975 autorisant la création de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail dénommé « La Châtaigneraie », sis 4 impasse des Écureuils à Yerres et géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés – Comité Essonne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2007 PREF DCI/2-0016 du 4 mai 2007 portant délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le budget transmis le 27 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2 007 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires de la DDASS transmises par courrier en date du 13 avril 2007 ;
- VU le courrier en réponse de la personne ayant qualité pour représenter la structure en date du 20 avril 2007 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

CODE FINESS : 910 701 838

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'E.S.A.T « La Châtaigneraie » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 037€	1 753 087€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 316 438€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 612€	
	Déficit incorporé de l'année n-2	0€	
Recettes	Groupe I : Produit de la tarification	1 677 607€	1 753 087€
	Groupe II : Autres produits de relatifs à l'exploitation	75 299€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	
	Excédent incorporé de l'année n-2	181€	

Article 2 : La Dotation Globale De Financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- excédent de 181€

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007 la dotation globale de financement de l'E.S.A.T « La Châtaigneraie » est fixée à compter du 1^{er} janvier 2007 à **1 677 607€**.

En application de l'article R314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est : **139 800,58€**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS CEDEX 19 dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 modifié du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
P/ Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

A R R E T E

DDASS - SEV n° 07-1962 du 18 septembre 2007

Interdisant définitivement à l'habitation le logement
aménagé dans le garage de l'immeuble
sis 123 Chemin Royal à Leuville sur Orge (91310)

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-2, L521-3-1 à L.521-3-2 ci-après :

Article L.521-2

I. Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

III Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêt de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction

Article L521-3-2

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-048 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Michel AUBOUIN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 10/09/07 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 04/09/07 qu'un logement a été aménagé dans le garage de l'immeuble sis 123 Chemin Royal à Leuville sur Orge.

CONSIDERANT que le logement aménagé dans le garage de l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants :

- Logement aménagé dans un ancien garage dont la fosse à vidange n'a pas été comblée,
- Présence d'une mezzanine avec une hauteur sous plafond de 1,11 mètres,
- Présence d'un trou de 1,60 mètres de profondeur dans le plancher de la pièce principale,
- Absence de système de ventilation dans le coin cuisine, qui ne possède pas d'ouvrant,
- Le système de ventilation de la salle de bain ne fonctionne pas.

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le logement aménagé dans le garage de l'immeuble sis 123 Chemin Royal à Leuville sur Orge (réf. Cadastre : section AB n°140) est définitivement interdit à l'habitation dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le propriétaire doit assurer le relogement décent des occupants dans les conditions fixées à l'article L.521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

ARTICLE 3 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des sanctions prévues à l'article L1337-4 du Code de la Santé Publique soit d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 €.

ARTICLE 5 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et de la Jeunesse et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Maire de Leuville sur Orge , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 07-DDASS-SE 07-1996 du 21 septembre 2007

portant désignation d'un hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique dans le cadre du projet immobilier prévu sur le périmètre éloigné des captages « La Cave » (BSS 02576X0045), « Longue Raie » (BSS 02576X0046) situés à Bouray S/Juine et « Fosse Sauret » (BSS 02576X0043) situé à Itteville

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2006-PREF-DCI/2 - 134 du 3 novembre 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT la demande formulée le 11 septembre 2007 par la société SNC Lotibey;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Xavier DUCHAYLA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé d'émettre un avis sur la faisabilité du projet immobilier prévu sur le périmètre éloigné des captages « La Cave » (BSS 02576X0045), « Longue Raie » (BSS 02576X0046) situés à Bouray S/Juine et « Fosse Sauret » (BSS 02576X0043) situé à Itteville, ainsi que les éventuelles prescriptions associées.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

n° 07-DDASS-SE 07-1997 du 21 septembre 2007

portant désignation d'un hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique, dans le cadre de la détermination des périmètres
de protection du captage de Garsenval (BSS 02924X0027) à Guillerval,
pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine
et appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine.

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les chapitres 1er, III et VI du -Titre Ier du Livre Ier;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L 216-3;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU l'Ordonnance n°2004-637 du 1 juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret n° 83.1067 du 8 décembre 1993 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 23 mai 2006, portant nomination de Gérard MOISSELIN, préfet en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

VU l'arrêté n°3531 daté du 22 décembre 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2006-PREF-DCI/058 du 12 juin 2006 portant modification de la délégation de signature accordée à M. Bernard LEREMBOURE, directeur des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral de la région Ile-de-France n°2006-625 du 20 avril 2006 modifiant l'arrêté n°2006-345 du 17 mars 2006, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs et suppléants pour les départements de la région Ile-de-France;

VU la circulaire d'application DGS/VS/4/93 n°24 du 5 avril 1994 du ministère de l'emploi et de la solidarité, relative aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'avis de la commission régionale chargée d'agrément lors de sa réunion du 10 février 2006, sur proposition pour les départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Val d'Oise et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées ;

CONSIDERANT les demandes formulées les 13 juillet 2006 et 4 avril 2007 par Michel CONAN, Responsable Qualité Eau de la société Eau du Sud Parisien;

CONSIDERANT la proposition de Monsieur Jacques Lauverjat, hydrogéologue agréé coordonnateur;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Marc BONNET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, est chargé :

- d'adapter éventuellement le cahier des charges de l'étude environnementale préalable à l'établissement des périmètres de protection,

- de l'étude portant sur les disponibilités en eau, les mesures de protection à mettre en œuvre,
- de définir les périmètres de protection et les servitudes correspondantes,

pour le captage de Garsenval (BSS 02924X0027) appartenant au Syndicat des Eaux de la Vallée de la Haute Juine, situé sur la commune de Guillerval.

Article 2 :

Les frais d'intervention de l'hydrogéologue agréé inhérents à la procédure sont à la charge des pétitionnaires.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

n° 2007-DDASS-PMS 072304 du 31/10/2007

**portant autorisation d'extension de 5 places de l'E.S.AT « hors les murs »
de l'A.D.A.P.T à Evry**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-8 et les articles R 313-1 à R 313-9 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** la demande présentée en date du 2 mai 2006 par l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail sise 14-16 rue Scandicci – Tour Essor- 93 508 PANTIN tendant à l'extension de 5 places de l'ESAT « hors les murs » situé 11 rue du Bois Sauvage–91 055 EVRY, et prenant en charge des personnes majeures atteintes de traumatisme crâniens ,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 5 places,
- VU** l'abondement du Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » d'un montant de 115 000€ au titre des mesures nouvelles de l'année 2007,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet présentait un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l' exercice 2007,

CONSIDERANT que les 5 places susmentionnées sont financées et installées sur l'exercice 2007 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 20 à 25 places,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association de la Ligue pour l'Adaptation du Diminué Physique au Travail en vue d'augmenter la capacité de l'Établissement et Services d'aide par le travail « hors les murs » de l'A.D.A.P.T à Evry de 5 places.

Article 2 : La capacité de l'Établissement et Services d'aide par le travail d'Evry est fixée à **25 places.**

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 910 018 831
Code catégorie	: 246
Code discipline	: 908
Code fonctionnement	: 014
Code clientèle	: 202
Code statut	: 61

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle prend effet en 2007. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007-DDASS-PMS 072305 du 31/10/2007

**portant autorisation d'extension de 6 places de l'E.S.A.T.
« La Cardon » à Palaiseau.**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-8 et les articles R 313-1 à R 313-9 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** la demande présentée par l'Association pour le Travail Professionnel Adapté sise 70/72 rue de Gutenberg – 91120 PALAISEAU tendant à l'extension de 6 places de l'E.S.A.T « La Cardon » situé 70-72 rue de Gutenberg –91120 PALAISEAU, et prenant en charge des personnes adultes handicapées mentales,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 6 places,
- VU** l'abondement du Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » d'un montant de 115 000€ au titre des mesures nouvelles de l'année 2007,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l'exercice 2007,

CONSIDERANT que 6 places sont financées et installées sur l'exercice 2007 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 100 à 106 places,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 97-336 du 30 janvier 1997 est abrogé.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association pour le Travail Professionnel Adapté en vue d'augmenter la capacité de l'Établissement et Service d'aide par le travail « La Cardon » à Palaiseau de 6 places.

Article 3 : La capacité de l'Établissement et Service d'aide par le travail de Palaiseau est fixée à **106 places**.

Article 4 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 910 700 285
Code catégorie	: 246
Code discipline	: 908
Code fonctionnement	: 013
Code clientèle	: 110
Code statut	: 60

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle prend effet en 2007. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007-DDASS-PMS-072306 du 31/10/2007

**portant autorisation d'extension de 8 places de l'E.S.A.T.
« Les Ateliers de l'Ermitage » à Dourdan**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-8 et les articles R 313-1 à R 313-9 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU** la demande en date du 10 octobre 2006 présentée par l'association Inter Association Dourdan Essonne Sud sise 11 rue de l'Ermitage - 91410 DOURDAN tendant à l'extension de 8 places de l'ESAT « Les Ateliers de l'Ermitage » situé 9 rue de l'Ermitage -91410 DOURDAN, et prenant en charge des personnes majeures atteintes de maladie mentales,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 8 places,
- VU** l'abondement du Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » d'un montant de 115 000€ au titre des mesures nouvelles de l'année 2007,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l'exercice 2007,

CONSIDERANT que les 8 places susmentionnées sont financées et installées sur l'exercice 2007 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 62 à 70 places,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'association Inter Association Dourdan Essonne Sud en vue d'augmenter la capacité de l'Établissement et Services d'aide par le travail « Les Ateliers de l'Ermitage » de Dourdan de 8 places.

Article 2 : La capacité de l'Établissement et Services d'aide par le travail de Dourdan est fixée à **70 places**.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 910 812 429
Code catégorie	: 246
Code discipline	: 908
Code fonctionnement	: 013
Code clientèle	: 010
Code statut	: 60

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle prend effet en 2007. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007-DDASS-PMS-072307 du 31/10/2007

**portant autorisation d'extension de 5 places de l'E.S.A.T.
« André Cailleau » à Corbeil-Essonnes**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 à L. 351-8 et les articles R 313-1 à R 313-9 relatifs aux modalités de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6121-9 et L. 6121-11,
- VU** le décret n°94-0146 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M.Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,
- VU** la demande en date du 19 septembre 2006 présentée par l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés sise 17 impasse Truillot – 75 011 PARIS tendant à l'extension de 5 places de l'ESAT «André Cailleau» situé 44 rue Maréchal de Lattre de Tassigny –91100 CORBEIL ESSONNES, et prenant en charge des personnes majeures atteintes de maladie mentales,
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne pour une extension se limitant à 5 places,
- VU** l'abondement du Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » d'un montant de 115 000€ au titre des mesures nouvelles de l'année 2007,
- CONSIDERANT** que ce projet répond aux besoins connus dans le département,
- CONSIDERANT** que le projet présente des conditions d'organisation et de fonctionnement conformes aux textes en vigueur,

CONSIDERANT que le projet ne présente pas de coûts de fonctionnement hors de proportion avec les services rendus, conformément à l'article L 313-8,

CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le Budget Opérationnel du Programme « handicap et dépendance » pour l' exercice 2007,

CONSIDERANT que les 5 places susmentionnées sont financées et installées sur l'exercice 2007 et qu'il convient de porter la capacité de la structure de 69 à 74 places,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est **accordée** à l'Association pour l'Insertion et la Réinsertion professionnelle et Humaine des Handicapés en vue d'augmenter la capacité de l'Établissement et Services d'aide par le travail « André Cailleau » de Corbeil-Essonnes de 5 places.

Article 2 : La capacité de l'Établissement et Services d'aide par le travail de Corbeil-Essonnes est fixée à **74 places**.

Article 3 : Cette structure est répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS	: 910 002 740
Code catégorie	: 246
Code discipline	: 908
Code fonctionnement	: 013
Code clientèle	: 110
Code statut	: 61

Article 4 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Elle prend effet en 2007. Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé Michel AUBOUIN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2007 – DDAF-STE – 1108 du 22 octobre 2007

**portant clôture des opérations de remembrement de la commune
de MAROLLES-EN-BEAUCE
et ordonnant le dépôt en mairie du plan définitif de remembrement**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU la loi n° 2005-153 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment le paragraphe 2° de l'article 95,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n° 95-88 du 27 janvier 1995 adaptant certaines dispositions du Livre 1er nouveau du Code Rural relatives aux procédures d'aménagement foncier en application de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté N° 2005 – DDAF-STE-80 du 11 mai 2005 ordonnant le remembrement de la propriété foncière dans la commune de MAROLLES EN BEAUCE avec extension sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 – DDAF- STE – 597 du 20 juin 2007 relatif à l'envoi en possession provisoire des nouvelles parcelles dans le cadre du remembrement de la propriété foncière dans la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE avec extension sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX,

VU les décisions de la commission communale d'aménagement foncier de MAROLLES-EN-BEAUCE en date du 11 mai 2007 relatives au projet de remembrement,

En l'absence de réclamations devant la commission départementale d'aménagement foncier de l'ESSONNE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement de MAROLLES-EN-BEAUCE avec extensions sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX approuvé par la commission communale d'aménagement foncier de MAROLLES-EN-BEAUCE lors de sa réunion du 11 mai 2007 est définitif.

ARTICLE 2 : Le plan sera déposé en mairie de MAROLLES-EN-BEAUCE le 25 octobre 2007 et en même temps, le dépôt du procès verbal de remembrement aura lieu à la conservation des hypothèques d'ETAMPES ; ces formalités entraînent le transfert de propriété.

ARTICLE 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un affichage en mairie de MAROLLES-EN-BEAUCE pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4 : Les travaux mentionnés au troisième alinéa de l'article R 121-20 du code rural et approuvés par la commission communale d'aménagement foncier sont autorisés.

Les prescriptions émises dans l'étude d'impact en ce qui concerne la réalisation des travaux de mise en état de culture d'anciens chemins et l'arasement de talus devront être obligatoirement suivies.

Les travaux de plantations devront être effectués et leur entretien assuré pendant une durée de trois ans minimum.

Le présent arrêté comporte tous les effets d'une autorisation prise sur le fondement des lois n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée

Pour information

- au sous-préfet de l'arrondissement d'ETAMPES.
- aux services du cadastre d'ETAMPES.
- à la caisse régionale de crédit agricole d'Ile de France.
- au Gouverneur du crédit foncier de France, service contentieux.
- au conseil supérieur du notariat.

- à la chambre départementale des notaires de l'ESSONNE.
- au conseil national des Barreaux
- au Bâtonnier d'EVRY
- au Président de la commission départementale d'aménagement foncier de l'ESSONNE.
- au Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France.

Pour exécution

- au Président de la commission communale d'aménagement foncier de MAROLLES-EN-BEAUCE.
- au Président de l'association foncière de remembrement de MAROLLES-EN-BEAUCE

Pour exécution, publication et affichage

- aux maires des communes de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX, pour affichage pendant au moins quinze jours.
- au Président du Conseil Général de l'ESSONNE pour publication dans un journal d'annonces légales dans le département de l'ESSONNE.
- pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et au Journal Officiel de la République Française.

P/LE PREFET,
Signé le Secrétaire général

Michel AUBOUIN

A R R E T E

N° 2007 – DDAF-SATE – 1109 du 22 octobre 2007

**portant modification des limites intercommunales
de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN,
BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX**

**à la suite du remembrement de la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE
avec extensions sur les communes d'ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN,
BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX**

LE PREFET DE L'ESSONNE

- VU le Titre II du Livre I du code rural et notamment les articles L.123-5 et R.123-18 ;
- VU l'article L2112-13 du code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2005-153 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment le paragraphe 2° de l'article 95 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le projet de modification des limites des communes de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX à la suite des opérations de remembrement de MAROLLES-EN-BEAUCE ;
- VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 16 octobre 2007 ;
- VU la délibération du Conseil général de l'ESSONNE dans sa séance du 24 septembre 2007 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX dans leurs séances respectives du 3 juillet 2007, 18 juin 2007, 27 juin 2007, 5 juillet 2007, 29 juin 2007 et du 6 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Les limites des communes de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX sont modifiées conformément aux plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les parcelles cédées par la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE à la commune d'ABBEVILLE LA RIVIERE représentent une surface de 3 hectares 9 ares 60 centiares.

Les parcelles cédées par la commune d'ABBEVILLE LA RIVIERE à la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE représentent une surface de 3 hectares 9 ares 60 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE à la commune de BOIS HERPIN représentent une surface de 9 hectares 77 ares 56 centiares.

Les parcelles cédées par la commune BOIS HERPIN à la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE représentent une surface de 9 hectares 77 ares 56 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE à la commune de BOISSY LA RIVIERE représentent une surface de 1 hectare 37 ares 22 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de BOISSY LA RIVIERE à la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE représentent une surface de 1 hectare 86 ares 62 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE à la commune de FONTAINE LA RIVIERE représentent une surface de 6 hectares 47 ares 61 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de FONTAINE LA RIVIERE à la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE représentent une surface de 5 hectares 98 ares 21 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE à la commune de LA FORET SAINTE CROIX représentent une surface de 1 hectare 97 ares 81 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de LA FORET SAINTE CROIX à la commune de MAROLLES-EN-BEAUCE représentent une surface de 1 hectare 97 ares 81 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de BOISSY LA RIVIERE à la commune de LA FONTAINE LA RIVIERE représentent une surface 49 ares 40 centiares.

Les parcelles cédées par la commune de FONTAINE LA RIVIERE à la commune de BOISSY LA RIVIERE représentent une surface de 49 ares 40 centiares.

ARTICLE 3 : La modification des limites des communes n'entraîne aucun transfert de population et les conseils municipaux de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX demeurent en fonction.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'ETAMPES et les maires des communes de MAROLLES-EN-BEAUCE, ABBEVILLE LA RIVIERE, BOIS HERPIN, BOISSY LA RIVIERE, FONTAINE LA RIVIERE et LA FORET SAINTE CROIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie des communes intéressées, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et fera l'objet d'un avis publié dans un journal d'annonces légales dans le département de l'ESSONNE.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Madame la Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Direction Générale des Collectivités Locales), à Monsieur le Conservateur des Hypothèques d'ETAMPES et à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'ESSONNE.

P/LE PREFET,
Signé le Secrétaire général

Michel AUBOUIN

ARRETE

N° 2007 – DDAF-ITEPSA-0001 du 31 octobre 2007

fixant pour l'année 2007, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'œuvre salariée.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

- VU le code rural et notamment son livre VII ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2007-1499 du 18 octobre 2007 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2007 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1991 relatif aux comités départementaux des prestations sociales agricoles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-ITEPSA-0001 du 13 octobre 2006 fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles de l'Essonne ;
- VU l'avis du comité départemental des prestations sociales agricoles du 10 octobre 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Pour l'année 2007, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

ARTICLE 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 2,71%.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

ARTICLE 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

ARTICLE 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-22 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

ARTICLE 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2,53 %.

ARTICLE 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue à l'article D.731-120 est fixé à 2.53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

ARTICLE 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunération s
Stagiaires en exploitation agricole	0,9	0,5	0,1
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62	1	0,2
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45		
Fonctionnaires détachés et anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques vieillesse, invalidité (pension)	1,65		

Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,1	1	0,2
Titulaires de rente AT (retraités)	1,8		
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,8	1	

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture du département de l’Essonne et l’Inspecteur du Travail, chef du service départemental de l’Inspection du Travail, de l’Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

Signé : Roland MEYER

ARRETE

**n° 2007 – DDAF – SEA – n°1113 du 6 novembre 2007
portant autorisation d'exploiter en agriculture**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU les articles L.331-1 à L.331-16 du Code Rural ;

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF-SEA-1036 du 4 septembre 2006 modifié par les arrêtés 1053 du 28 septembre 2006 et 025 du 22 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-DDAF-SEA-1066 du 14 novembre 2006, instituant la section « économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne modifié par l'arrêté préfectoral 026 du 22 mars 2007 ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-PREF-DCI/2-059 du 12 juin 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU la demande présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL BOURDELOUP, 91150 BOUTERVILLIERS, exploitant en polyculture une ferme de 137 ha 97, tendant à être autorisé à y adjoindre 12 ha 77 de terres situées sur les communes de BOUTERVILLIERS et LA-FORET-LE-ROI, exploitées actuellement par Madame PIEBOURG-ROLAND Jeannine, 91150 BOUTERVILLIERS ;

VU l'avis motivé émis par le service Agriculture, Territoires et Environnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur le Gérant EARL BOURDELOUP correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

07-21

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur le Gérant EARL BOURDELOUP, 91150 BOUTERVILLIERS, exploitant en polyculture une ferme de 137 ha 97, en vue d'y adjoindre 12 ha 77 de terres situées sur les communes de BOUTERVILLIERS et LA-FORET-LE-ROI, exploitées actuellement par Madame PIEBOURG-ROLAND Jeannine, 91150 BOUTERVILLIERS, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur le Gérant EARL BOURDELOUP sera de 150 ha 74.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

P/LE PREFET
et par délégation
le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt

signé Jean Yves SOMMIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE

2007 - DDE - SHRU n° 226 en date du 23 octobre 2007

modifiant l'arrêté n° 2000-DDE-SH-0313 en date du 26 décembre 2000
portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public
ayant pour objet d'administrer le Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 88-1034 du 7 novembre 1988 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de l'action sanitaire et sociale ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du Conseil Général de l'Essonne en date du 6 décembre 2004 ;

VU la résolution de l'assemblée générale extraordinaire du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne du 13 décembre 2004 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public transformé ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement ;

VU l'arrêté DDE-SH-n° 088 en date du 14 mars 2005 portant transformation du groupement d'intérêt public du fonds de solidarité pour le logement et approbation de la convention constitutive dudit groupement d'intérêt général ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2006-DDE–SH–213 du 23 octobre 2006 portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet de gérer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne ;

VU les avenants n° 83 - 84 – 85 - 86 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le FSL de l'Essonne ;

SUR avis favorable du Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er -

Les avenants (indiqués ci-dessous) à la convention constitutive du groupement d'intérêt public ayant pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement de l'Essonne datée du 22 décembre 2000 sont approuvés.

Avenant n° 83 en date du 25 mai 2007.

Avenant n° 84 en date du 23 juin 2007

Avenant n° 85 en date du 5 juillet 2007

Avenant n° 86 en date du 21 septembre 2007

ARTICLE 2.-

Sont ajoutées en qualité de membres du GIP – FSL

La S.A d'H.L.M. Batigère Ile de France

La commune d'Épinay-sur-Orge

La commune de Montlhéry

L'association « Monde en Marge Monde en Marche »

ARTICLE 3.-

En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2000-DDE-SH 0313 en date du 26 décembre 2000 susvisé est ainsi rédigé :

« le groupement est dénommé « Fonds de Solidarité pour le Logement de l'Essonne (FSL 91) ». Il a pour objet d'administrer le fonds de solidarité pour le logement des personnes défavorisées, et uniquement en tant que mandataire, de mettre en œuvre d'autres mesures du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées déterminées par ce dernier.

Sont membres du groupement :

- œ le Département de l'Essonne
- œ la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne
- œ la chambre FNAIM de l'immobilier de Paris et de l'Ile-de-France
- œ les communes d'Athis-Mons, Ballainvilliers, Boissy-Le-Cutté, Boussy-Saint-Antoine, Bouville, Brétigny-sur-Orge, Briis-sous-Forges, Bures-sur-Yvette, Cerny, Chalo-Saint Mars, Champlan, Cheptainville, Chilly-Mazarin, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Crosne, Dourdan, Evry, Épinay-sur-Orge, Épinay-sous-Sénart, Étampes, Fleury-Mérogis, La Ferté-Alais, Forges-les-Bains, Gif-sur-Yvette, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Marolles-en-Hurepoix, Massy, Milly-la-Forêt, Montgeron, Montlhéry, Morangis, Nozay, Palaiseau, Plessis-Paté, Quincy-sous-Sénart, Saclas, Saint-Michel-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saintry-sur-Seine, Saulx-lès-Chartreux, Savigny-sur-Orge, Les Ulis, Verrière-le-Buisson, Vert-le-Petit, Vigneux-sur-Seine, Villebon-sur-Yvette, Villiers-sur-Orge et Viry-Châtillon
- œ les CCAS d'Egly, de Janville-sur-Juine, Limours en Hurepoix, Les Molières, La Norville, Ollainville et de Villabé
- œ l'office public départemental d'HLM de l'Essonne et l'OPIEVOY
- œ les SA d'HLM Aedificat, Batigère Ile de France, Efidis, Emmaüs, Espace Habitat Construction, Fiac, Immobilière 3 F, la SA d'HLM Immobilière du Moulin Vert, Le Logement Francilien, Logirep, Omnium de Gestion Immobilière de l'Ile de France, Pax-Progrès-Pallas, Pierres et Lumières, Propriété Familiale d'Ile-de-France, les Riantes cités, Résidence Urbaine de France, La Sablière, S.A.I.R.P., SCIC Habitat Ile-de-France, Sogemac Habitat, Soval, Toit et Joie, Trois Moulins Habitat, Trois Vallées, Logis Transport
- œ la société coopérative d'HLM Domendi
- œ la SEMIDEP et la S.N.I..
- œ la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine
- œ la communauté d'agglomération du Val d'Orge
- œ l'association « Monde en Marge Monde en Marche »

Le siège social du groupement est situé immeuble Évry II – 9^{ème} étage – 523, place des Terrasses – 91034 EVRY cedex.

Le groupement est géré selon les règles du droit privé.

Le terme du groupement est le 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 –

L'adhésion au groupement des membres signataires de l'avenant cité à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007.DDE.STSR/665 du 25/10/2007

**portant déclassement d'une section de route nationale n°2020,
et reclassement dans la voirie communale d 'ETAMPES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 nommant M. Gérard Moisselin, préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du conseil municipal d'ETAMPES en date du 27 juin 2007;

Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement

A R R E T E

Article 1er : Est déclassée de la voirie nationale pour être reclassée dans la voirie communale d'ETAMPES, avec ses dépendances et accessoires :

- la route nationale n°2020 comprise entre le PR 0,000 (intersection avec la bretelle d'entrée de la RD 191 vers la RN 20 en direction de Paris) et le PR 0+680 (limite de la commune de Morigny-Champigny), d'une longueur de 680 m environ, comme indiqué sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ces transferts domaniaux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annexé de son plan de situation est consultable aux jours et heures habituels de réception du public :

- à la Préfecture de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry Cedex,
- à la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne, boulevard de France, 91012 Evry Cedex,
- aux archives centrales du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, Arche sud, 92055 La Défense Cedex.

Article 4 : Toute personne désirant contester la présente décision, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la date de notification et de publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental de l'équipement de l'Essonne, le maire de la commune d'ETAMPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État et notifié à la commune d'ETAMPES.

Le PRÉFET

Signé Gérard MOISSELIN

ANNEXE

CONVENTION

**relative au reclassement dans la voirie communale de
la R.N.2020 à ETAMPES**

Entre

L'ETAT, représenté par le Préfet du département de l'Essonne, agissant en vertu des dispositions de l'article L 123-3 du code de la voirie routière,

Et

La commune d'ETAMPES, représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2007.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la subvention allouée à la commune dans le cadre du reclassement de sections de routes nationales dans la voirie communale.

ARTICLE 2 - PRINCIPES ET CHAMPS D'APPLICATION

La commune d'ETAMPES accepte le principe du reclassement dans son domaine, dans les conditions définies par la présente convention, de la route nationale 2020, avec ses équipements et dépendances, comprise entre le PR 0,0 (intersection avec la bretelle d'entrée de la RD 191 vers RN 20 en direction de Paris) et PR 0+680 (limite commune de Morigny-Champigny)

ARTICLE 3 - SUBVENTION

A titre d'indemnisation correspondant aux travaux de remise en état de l'infrastructure, l'État allouera à la commune une somme forfaitaire, non révisable, d'un montant de 10 000 €.

Cette indemnité sera versée en une seule fois cette année , à réception du titre de perception émis par le Maire de la commune.

ARTICLE 4 - PIECES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes :

- un plan de situation repérant la section de route visée aux articles 2 et 3 de la présente convention,
- œ un plan de repérage de l'origine et l'extrémité de cette section.

ARTICLE 5 - REGLEMENT DES LITIGES

Les différentes parties conviennent de se rencontrer le cas échéant pour tout litige qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, tout litige devra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Pour l'Etat,

Le Préfet
du département de l'Essonne

Pour la commune,

Le Maire

Visa du Contrôleur Financier Local,

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté préfectoral
n° DDTEFP/SSRE/0012
modifiant les attributions de la commission tripartite de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

VU le décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi ;

Vu le décret n° 2006-891 du 19 juillet 2006 relatif à l'allocation de solidarité spécifique et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les code du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale ;

VU les articles L 351-1 à L 351-22 du code du travail relatifs à l'aide aux travailleurs privés d'emploi ;

VU l'article L 365-3 du code du travail relatif aux pénalités administratives sanctionnant les comportements frauduleux en matière d'allocations de chômage et de solidarité, Fonds Nationale pour l'Emploi, primes de retour à l'emploi pour bénéficiaires de minima sociaux et primes forfaitaires pour bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ;

VU l'article R 311-3-4 du code du travail qui définit la notion de recherche d'emploi ;

VU l'article R-311-3-5 du code du travail qui liste les motifs de radiation de la liste des demandeurs ;

VU l'article R 351-15 du code du travail fixant les conditions d'attribution de l'allocation de solidarité spécifique ;

VU l'article R 351-27 du code du travail qui détermine le système de contrôle des demandeurs d'emploi indemnisés ;

VU l'article R 351-28 du code du travail qui fixe les sanctions en cas de manquements mentionnés à l'article R 351-3-5 du code du travail ;

VU l'article R 351-33 qui prévoit la création d'une commission départementale chargée d'émettre un avis sur les projets de décision de réduction ou de suspension du revenu de remplacement d'une durée de plus de 2 mois lorsque le demandeur a présenté ses observations écrites et a souhaité être entendu ;

VU l'article R 351-38 du code du travail relatif à la possibilité de saisir la commission dans le cadre des pénalités administratives prévues à l'article L 365-3 du code du travail ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La commission départementale prévue par l'article R 351-33 du code du travail est composée comme suit :

Le Directeur de l'Assedic de l'Est Francilien ou son représentant
La Déléguée Départementale de l'ANPE ou son représentant
La Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant

ARTICLE 2 – Le secrétariat de la commission est assuré par l'Assedic du Sud Est Francilien.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – La commission départementale prévue par l'article R 351-33 du code du travail :

- est chargée de donner un avis sur le projet d'une décision préfectorale de réduction ou de suppression du revenu de remplacement d'une durée supérieure à deux mois,

- est saisie également de demandes de recours administratif spécial exercées à l'encontre d'une décision de refus de renouvellement de l'allocation de solidarité spécifique. Sa décision se substitue à la décision initiale, est signée et notifiée par le représentant de l'Etat,

- donne un avis consultatif dans le cadre du prononcé d'une décision de pénalité administrative consécutive aux agissements frauduleux constatés pour obtenir les allocations visées à l'article L 365- 1 du code du travail.

Fait à Evry,
Le 29 octobre 2007

Le Préfet de l'Essonne

Signé Gérard MOISSELIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0139 du 7 novembre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise IFUN-SERVICES (Nom Commercial : Maison et Services)
sise 2 Place des Charmilles - Centre Commercial des Templiers
91160 LONGJUMEAU**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Ifun-Services le 28 septembre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Ifun-Services située 2 Place des Charmilles - Centre Commercial des Templiers à Longjumeau - 91160 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile ¹
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Ifun-Services pour ces services est le numéro N/071107/F/091/S/023

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0140 du 7 novembre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise MICRO PRESTATIONS
sise Parc d'activités de Courtaboeuf - 10, avenue du Québec
91140 VILLEBON SUR YVETTE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Micro Prestations, le 29 octobre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 6 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Micro Prestations située Parc d'activités de Courtaboeuf - 10, avenue du Québec à Villebon sur Yvette - 91140 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Micro Prestations pour ces services est le numéro N/071107/F/091/S/024

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0141 du 9 novembre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise Dclic@ssistance
sise 56, rue de Cerçay 91800 BRUNOY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Dclic@ssistance le 27 août 2007, à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU l'extrait K de l'entreprise Dclic@ssistance transmis en date du 7 novembre 2007,

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 8 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Dclic@ssistance située 56 rue de Cerçay à Brunoy - 91800 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Dclic@ssistance pour ces services est le numéro N/081107/F/091/S/025

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0142 du 12 novembre 2007

**portant retrait de l'agrément simple
à l'entreprise PERSPICIO II
sise 2 Moulin de Valnaze 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2006-1.91.26 délivré par arrêté préfectoral n°2006-DDTEFP-PIME-0038 du 20 juin 2006 à l'entreprise Perspicio II ;

VU l'article R.129-5 du code du travail relatif au motif de retrait de l'agrément ;

VU le courrier électronique du 9 novembre 2007, par lequel l'entreprise Perspicio II notifie la fermeture de son établissement, entraînant de fait l'illégitimité de son agrément ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° 2006-1.91.26 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 20 juin 2006 est retiré.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0143 du 13 novembre 2007

**portant agrément simple
à l'entreprise ÉTUDE PLUS PARIS
sise 169 Avenue du Général Leclerc 91330 YERRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise Etude Plus Paris, le 22 octobre 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 12 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Etude Plus Paris située 169 Avenue du Général Leclerc à Yerres - 91330 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de mandataire pour les services suivants :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise Etude Plus Paris pour ces services est le numéro N/131107/F/091/S/026

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0144 du 15 novembre 2007

**portant retrait de l'agrément simple
à l'entreprise ENFANTS SERVICES
sise 53 rue Moutard Martin 91460 MARCOUSSIS**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2007-1.91.15 délivré par arrêté préfectoral n°2007-DDTEFP-PIME-0060 du 1^{er} janvier 2007 à l'entreprise Enfants Services ;

VU la lettre du 4 octobre 2007, par laquelle l'entreprise Enfants Services a été avisée du projet de retrait de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'entreprise Enfants Services n'a pas transmis son bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

CONSIDERANT que l'entreprise Enfants Services n'a pas fourni ses observations dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de retrait d'agrément selon les termes de l'article R.129-5 du code du travail ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° 2007-1.91.15 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 1^{er} juillet 2007 est retiré.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0145 du 15 novembre 2007

**portant retrait de l'agrément simple
à l'association LES PETITES ABEILLES
sise 18 rue de la Cheminée Blanche 91710 VERT-LE-PETIT**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'agrément simple n° 2006-1.91.31 délivré par arrêté préfectoral n°2006-DDTEFP-PIME-0045 du 26 juillet 2006 à l'association Les Petites Abeilles ;

VU la lettre du 4 octobre 2007, par laquelle l'association Les Petites Abeilles a été avisée du projet de retrait de l'agrément ;

CONSIDERANT que l'association Les Petites Abeilles n'a pas transmis son bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

CONSIDERANT que l'association Les Petites Abeilles n'a pas fourni ses observations dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que le manquement à ces obligations constitue un motif de retrait d'agrément selon les termes de l'article R.129-5 du code du travail ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément simple n° 2006-1.91.31 délivré par la Préfecture de l'Essonne le 26 juillet 2006 est retiré.

ARTICLE 2 : L'association devra informer sans délai l'ensemble de ses bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle du présent retrait d'agrément conformément à l'article R.129-5 III al.2 du code du travail.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

Voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification :

- auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi - DGEFP - 7 square Max Hymans - 75741 PARIS CEDEX 15

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif - 56 Avenue de Saint Cloud - 78011 - VERSAILLES CEDEX

Le recours formé comportera utilement copie de la décision critiquée.

ARRETE

n° 2007 - DDTEFP - PIME – 0146 du 19 novembre 2007

**portant agrément qualité
à l'entreprise VAL D'YERRES VAL DE SEINE SERVICES A DOMICILE
sise 3, Résidence du Vieillet 91480 QUINCY SOUS SENART**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément qualité présentée par l'entreprise Val d'Yerres Val de Seine Services à Domicile le 31 août 2007 à laquelle il a été adressé un accusé de réception à cette date faisant courir le délai d'instruction de trois mois ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 13 novembre 2007 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 16 novembre 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise Val d'Yerres Val de Seine Services à Domicile située 3, Résidence du Vieillet à Quincy sous Sénart - 91480 - est agréée au titre des articles L.129-1 et R.129-1. - I. du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ¹
- Livraison de courses à domicile ¹
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ¹
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) ¹
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

¹A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément qualité attribué à l'entreprise Val d'Yerres Val de Seine Services à Domicile pour ces services est le numéro N/191107/F/091/Q/006

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le département de l'Essonne et les départements limitrophes pour les activités relevant de l'agrément qualité, et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R.129-4 du code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée. En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R.129-5 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément qualité, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet de l'Essonne,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Michel AUBOUIN

DIVERS

Le Médiateur de la République,

VU la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, modifiée et complétée, et notamment son article 6-1;

VU le décret du 5 avril 2004 portant nomination de M. Jean-Paul DELEVOYE en qualité de Médiateur de la République,

DÉCIDE :

Monsieur Michel BOUTOUTE est désigné pour la période du 1^{er} novembre 2007 au 31 octobre 2008, en qualité de délégué du Médiateur de la République dans le département de l'Essonne.

Il exercera ses fonctions au Pôle de services publics – rue de Cernay « Les Provinciales » 91800 BRUNOY.

Fait à Paris, le 24 octobre 2007

Signé Jean-Paul DELEVOYE

**Décision modificative de la liste des membres susceptibles de siéger
dans les jurys de concours et d'examens professionnels organisés
pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B,
et C de la Fonction publique territoriale dans le ressort
du Tribunal administratif de Versailles**

Le Président du Tribunal administratif de Versailles,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-240 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des secrétaires de mairie ;

Vu le décret n° 88-244 du 14 mars 1988 fixant les conditions d'accès et les modalités des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de conducteur spécialisé de premier niveau, de conducteur spécialisé de second niveau et de chef de garage ;

Vu le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1992 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation, la nature et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au cadre d'emploi des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 93-398 du 18 mars 1993, relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs, des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, des moniteurs-éducateurs territoriaux, des agents sociaux territoriaux, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, des puéricultrices territoriales, des infirmiers territoriaux, des rééducateurs territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie et des assistants territoriaux médico-techniques ;

Vu le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des médecins territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux ;

Vu le décret n° 93-400 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs ;

Vu le décret n° 93-401 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours interne avec épreuve pour le recrutement des coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 93-553 du 26 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours externe pour le recrutement des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 93-976 du 29 juillet 1993 fixant à titre exceptionnel les modalités d'organisation et la nature des épreuves du concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des gardes champêtres ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 17 bis du décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 97-699 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-301 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 98-302 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 99-394 du 19 mai 1999 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des gardiens territoriaux d'immeuble ;

Vu le décret n° 2000-1067 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2000-1068 du 30 octobre 2000 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-874 du 20 septembre 2001 modifiant les décrets fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-1049 du 2 août 2002 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté du 2 août 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 8 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-256 du 19 mars 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2003 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-601 du 26 juin 2003 fixant les modalités d'organisation et les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 6-1 du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-891 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques ;

Vu le décret n° 2003-892 du 16 septembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 15-1 du décret n° 92-857 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales cadres de santé ;

Vu le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux ;

Vu l'arrêté du 23 août 2004 pris pour l'application de l'article 18 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-1548 du 30 décembre 2004 pris en applications de l'article 6-1 du décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2005- 1141 du 8 septembre 2005 modifiant le décret n° 92-904 du 2 septembre 1992 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux qualifiés du patrimoine ;

Vu le décret n° 2005-1729 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu le décret n° 2005-1730 du 30 décembre 2005 fixant les conditions et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents techniques territoriaux des établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'accès aux fonctions d'agent de désinfection pris en application de l'article 4 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n° 2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n° 2007-111 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ;

Vu le décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-115 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 10 et 21 du décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Vu le décret n° 2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

Vu le décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux ;

Vu la demande du Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France, sollicitant l'actualisation de la liste des membres de jurys de concours de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale ;

D É C I D E

Article 1er : La liste du 17 avril 2007 concernant les membres des jurys de concours et examens professionnels, organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emploi de catégorie A, B et C de la fonction publique territoriale dans le ressort du Tribunal Administratif de Versailles par le Centre interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France est complétée ainsi qu'il suit :

Mme Gwenola COSTET	cadre supérieur de santé à la mairie de Versailles
Mme Michelle PROUST (*)	médecin territorial, maire-adjointe à Saint-Avertin (37)

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements des Yvelines et de l'Essonne.

Fait à Versailles le 7 novembre 2007

Le Président

Michèle de SEGONZAC

(*) : Membre des jurys compétents pour les concours de catégorie A.

ARRETE

N° 2007-DDPJJ-0005 du 20 avril 2007

**PORTANT MODIFICATION D'AUTORISATION DE CREATION
DU CENTRE EDUCATIF FERME (CEF)
DE SAVIGNY-SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L111-7 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 modifié relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/2006 du 4 Août 2006 portant autorisation de création du centre éducatif fermé (CEF) de Savigny sur Orge ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L111-7 du code de la construction et de l'habitation, il convient d'aménager une place destinée à recevoir un mineur handicapé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°18/2006 du 4 Août susvisé, portant autorisation de création du centre éducatif fermé (CEF) de Savigny-sur-Orge susvisé est ainsi modifié :

« Article 1^{er} :

Le ministère de la Justice (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un centre éducatif fermé (CEF), implanté rue des Palombes à SAVIGNY-SUR-ORGE (91600).

La capacité du service est fixée à 11 places, dont une dédiée au placement d'un mineur handicapé, en application de l'article L. 111-7 du code de la construction et de l'habitation. »

Article 2

En application de l'article 6 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0006 DU 11 juin 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
SERVICE D'AEMO JCLT
3 avenue de Condorcet
91260 JUVISY SUR ORGE**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00284 DU 25 mai 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
SERVICE D'AEMO JCLT
3 avenue de Condorcet
91260 JUVISY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU l'absence d'observations ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 mai 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un budget d'ouverture, l'association étant autorisée à fonctionner depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'AEMO JCLT, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44137	596 635
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	375 821	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	176 677	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	596 635	596 635
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du

- 14,57 €

ARTICLE 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture et du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Le Préfet

signé Gérard MOISSELIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-008 DU 30 JUILLET 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service Educatif 91 – Unité d'Hébergement Individualisé
5 rue pasteur
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00484 DU 31 JUILLET 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service Educatif 91 – Unité d'Hébergement Individualisé
5 rue pasteur
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le 10 juillet 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 24 JUILLET 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service éducatif 91 - UHI, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 412	999 664
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	473 939	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	342 313	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	977960,17	980 037,17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 077	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Excédent de 19 626,83 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2007

- 65,61 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Dominique THOMASSIN

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-009 DU 30 JUILLET 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service Social de l'Enfance de l'Essonne
39 rue Michel Ange
91026 EVRY COURCOURONNES**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00485 DU 31 JUILLET 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service Social de l'Enfance de l'Essonne
39 rue Michel Ange
91026 EVRY COURCOURONNES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le 9 juillet 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 25 JUILLET 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du SSE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
<i>Dépenses</i>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	270 939	3 708 787
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 903 940	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	533 908	
<i>Recettes</i>	Groupe I Produits de la tarification	3 596 061,02	3 623 410,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 349	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Excédent de 85 376,98 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} août 2007

- 11,02 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture et du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
La Directrice adjointe de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Dominique THOMASSIN

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N° 2007-DDPJJ-SAHJ-010 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**PORTANT HABILITATION D'UN SERVICE DE REPARATION PENALE
A L'ASSOCIATION POUR LA PREVENTION, L'ACCUEIL,
LE SOUTIEN ET L'ORIENTATION
Sis 10, avenue du Noyer Lambert – 91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le Code de procédure pénal, notamment l'article 800 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU le décret n°46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-DDPJJ-SAHJ-0005 du 22 février 2001, portant autorisation de création et d'habilitation du service de réparation, de 60 mesures au bénéfice de mineurs âgés de 10 à 18 ans ;

VU la demande en date du 11 juin 2007 de l'organisme gestionnaire l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation, en vue d'obtenir un renouvellement habilitation pour le service de réparation pénale à Massy 91300 pour 192 mesures;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles de l'Essonne 2005-2010 ;

VU l'avis favorable des juges pour Enfants du tribunal de grande instance d'Evry en date du 10/09/2007;

VU l'avis favorable de l'inspection académique de l'Essonne en date du 3 /09/2007;

VU l'avis favorable du procureur de la République en date du 23/07/2007;

SUR proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : Le service de réparation pénale géré par l'Association pour la Prévention, l'Accueil, le Soutien et l'Orientation est autorisé à prendre en charge 192 mineurs, garçons ou filles, confiés au titre de l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Article 2 : L'âge de prise en charge à l'admission est de 10 ans minimum jusqu'à 18 ans, limite de présence.

Article 3 : L'établissement s'engage à négocier avec les autorités de contrôle en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de protection de l'enfance ainsi qu'à celui de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4: La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-011 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**PORTANT HABILITATION D'UN SERVICE D'ACTION EDUCATIVE
EN MILIEU OUVERT JUDICIAIRE (A.E.M.O) A L'ASSOCIATION
ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS
Sis 2 ter, Avenue de France – 91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

VU la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n°61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur de jeunes majeurs;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2005-DDPJJ-SAHJ-0011 du 30 mai 2005 et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2005-03691 du 7 juin 2005, autorisant l'association à créer un service d'Action Educative en Milieu Ouvert, de 100 mesures au bénéfice de mineurs, dans le cadre d'une procédure d'appel à projet,

VU la demande en date du 15 mai 2007 de l'organisme gestionnaire l'Association Œuvre de Secours aux Enfants dont le siège social est situé 117, rue du Faubourg du Temple 75010 Paris, en vue d'obtenir une habilitation pour le centre éducatif Eugène MINKOWSKI à Massy 91300 ;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles de l'Essonne 2005-2010 ;

VU l'avis favorable des juges pour Enfants du tribunal de grande instance d'Evry en date du 11/09/2007;

VU l'avis favorable de l'inspection académique de l'Essonne en date du 28/06/2007;

VU l'avis favorable du procureur de la République en date du 26/06/2007;

SUR proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : Le centre Eugène MINKOWSKI géré par l'association Œuvre aux Secours aux Enfants est autorisé à prendre en charge 100 mineurs, garçons ou filles, confiés au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

Article 2 : L'âge de prise en charge à l'admission est de 12 ans minimum jusqu'à 21 ans, limite de présence.

Article 3 : L'établissement s'engage à négocier avec les autorités de contrôle en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de protection de l'enfance ainsi qu'à celui de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4: La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-012 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**PORTANT HABILITATION D'UN SERVICE D'ACTION EDUCATIVE
EN MILIEU OUVERT JUDICIAIRE (A.E.M.O) A L'ASSOCIATION
JEUNESSE CULTURE LOISIRS TECHNIQUES
Sis 3, avenue Condorcet – 91260 JUVISY-SUR-ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

VU la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico sociales;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé;

VU le décret n°61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,

VU le décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action judiciaire en faveur de jeunes majeurs;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse;

VU le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des oeuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2006-DDPJJ-SAHJ-0025 du 12 décembre 2006 et de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne n° 2006-04438 du 07 décembre 2006, portant autorisation de création d'un service d'Action Educative en Milieu Ouvert, de 140 mesures au bénéfice de mineurs, dans le cadre d'une procédure d'appel à projet,

VU la demande arrivée en date du 13 mars 2007 de l'organisme gestionnaire l'Association Jeunesse Culture Loisirs Techniques dont le siège social est situé 379, avenue du Président Wilson 93210 La Plaine Saint-Denis, en vue d'obtenir une habilitation pour le service d'AEMO Essonne à Juvisy-sur-Orge ;

VU le schéma départemental de l'enfance et des familles de l'Essonne 2005-2010 ;

VU l'avis favorable des juges pour Enfants du tribunal de grande instance d'Evry en date du 11/09/2007;

VU l'avis favorable de l'inspection académique de l'Essonne en date du 28/06/2007;

VU l'avis favorable du procureur de la République en date du 26/06/2007;

Sur proposition du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : Le service AEMO Essonne géré par l'association Jeunesse Culture Loisirs Techniques est autorisé à prendre en charge 140 mineurs, garçons ou filles, confiés au titre des articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile;

Article 3 : L'établissement s'engage à négocier avec les autorités de contrôle en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de protection de l'enfance ainsi qu'à celui de la protection judiciaire de la jeunesse.

Article 4: La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental de la Protection judiciaire de la jeunesse de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0013 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Foyer éducatif de Palaiseau**

1 boulevard Viala
91120 PALAISEAU

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00641 DU 28 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Foyer éducatif de Palaiseau**

1 boulevard Viala
91120 PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU l'absence d'observations ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 SEPTEMBRE 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer éducatif de Palaiseau, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	197 475	1 157 073
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	741 816	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 782	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	983 733,24	1 020 397,04
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 102	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	32 561,8	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Excédent de 136 675,96 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre ;

- 56,62 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0014 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Foyer éducatif le Vieux Logis
115 avenue de la République
91230 MONTGERON**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00640 DU 28 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Foyer éducatif le Vieux Logis
115 avenue de la République
91230 MONTGERON**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le 13 août 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 SEPTEMBRE 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer éducatif le Vieux Logis, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	577 571	4 815 858
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 089 737	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 148 550	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	4 649 912,32	4 689 268,32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 563	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 793	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;
Excédent de 126 589,68 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre ;

- 238,09 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0015 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Foyer de Bièvres
9 rue Léon Mignotte
91570 BIEVRES**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00639 DU 28 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Foyer de Bièvres
9 rue Léon Mignotte
91570 BIEVRES**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU l'absence d'observations ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 SEPTEMBRE 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Foyer de Bièvres, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 534	1 257 602
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	947 883	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 185	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 214 421,41	1 248 773,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 006	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 346,14	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Excédent de 8 828,45 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre ;

- 146,73 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0016 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service éducatif 91 – Service AEMO
5 avenue Pasteur
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00638 DU 28 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service éducatif 91 – Service AEMO
5 avenue Pasteur
91220 BRETIGNY SUR ORGE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU l'absence d'observations ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 SEPTEMBRE 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service éducatif 91 – Service AEMO, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 383	1 005 406
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	690 386	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 637	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	868 857,76	875 328,76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 471	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Excédent de 130 077,24 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre.

- 12,38 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0017 DU 24 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service AEMO OSE
4 avenue de France
91300 MASSY**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N°2007-00637 DU 28 SEPTEMBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service AEMO OSE
4 avenue de France
91300 MASSY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le 23 juillet 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 SEPTEMBRE 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service AEMO OSE, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 020	580 141
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	383 012	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 109	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	580 141	580 141
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

0,00 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre ;

- 15,61 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel de la Préfecture et du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007-DDPJJ-SAHJ-0018 DU 05 OCTOBRE 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 de
La Maison d'enfants Eliane Assa
65 rue Danton
91210 DRAVEIL**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2007-00700 DU 11 octobre 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 De
La Maison d'enfants Eliane Assa
65 rue Danton
91210 DRAVEIL**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le ;

VU l'absence d'observations ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 septembre 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de La Maison d'enfants Eliane Assa, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 360	2 873 161
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 204 446	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 355	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 679 616,71	2 735 383,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 767	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1er octobre ;

- 143,74€

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N° 2007-DDPJJ-SAHJ-0019 DU 08 octobre 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service d'accueil d'urgence
Espace adolescents 91
3 impasse Christophe Colomb
91000 EVRY**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2007-00699 DU 11 octobre 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 du
Service d'accueil d'urgence
Espace adolescents 91
3 impasse Christophe Colomb
91000 EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU les observations exprimées le 10 septembre 2007;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 04 octobre 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'accueil d'urgences, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 286	2 514 421
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 832 058	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 077	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 326 243,62	2 332 223,62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	257	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 723	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Excédent de 182 197,38 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} novembre ;

- 272,00 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRETE DU PREFET DE L'ESSONNE

N°2007- DDPJJ- SAHJ- 0020 du 08 Octobre 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 de la
Maison de la Juine
91150 ORMOY LA RIVIERE**

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

N° 2007- 00698 DU 11 octobre 2007

**Fixant le prix de journée pour l'année 2007 de la
Maison de la Juine
91150 ORMOY LA RIVIERE**

LE PREFET DE L'ESSONNE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles dans ses parties législative et réglementaire ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile concernant l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement, aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-1186 du 29 Décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 relatif aux hôpitaux et hospices publics ;

VU le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU l'arrêté du 12 mai 1960 relatif aux modalités de calcul et de règlement des dépenses afférentes à l'action éducative ;

VU la convention du 19 juin 1985 entre le Préfet du Département de l'Essonne et la Président du Conseil Général, relative à la mise en œuvre du transfert des services d'action sociale et de santé approuvée par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale, en date du 26 juillet 1985.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la délibération du Conseil général n° 2007-02-004 du 29 janvier 2007 fixant un objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements et services de l'aide sociale à l'enfance ;

VU les propositions présentées en vue de la fixation du prix de journée 2007 ;

VU l'absence d'observations ;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 04 octobre 2007 ;

SUR les propositions conjointes du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{ER} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Maison de la Juine, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 783	3 215 385
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 195 789	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	621 813	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 164 431,94	3 227 527,94
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 096	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 000	

ARTICLE 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé avec la reprise de résultat suivant ;

Déficit de 12 142,94 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice 2007 le prix de journée, est fixé comme suit à compter du 1^{er} octobre ;

- 232,43 €

ARTICLE 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les prix de journée des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales 58-62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS - CEDEX 19.

ARTICLE 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc de un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur général des Services du Département de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Pour le Président et par délégation
Le Directeur de la prévention et
de la protection de l'enfance

signé Frédéric VION

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Michel AUBOUIN

ARRÊTÉ

DRCL-BCCCL-2007 N°135
portant modification des statuts du syndicat
intercommunal pour l'aménagement et
l'entretien de la rivière ECOLE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET DE SEINE ET MARNE ,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-B.C.L.062 en date du 6 décembre 1965, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière ECOLE;

Vu la délibération en date du 23 mars 2007 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement et l'entretien de la rivière ECOLE, notifiée aux communes membres le 3 avril 2007, décidant la modification des statuts du dit syndicat;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes:

COURANCES (ESSONNE) en date du 1^{er} juin.2007,
DANNEMOIS (ESSONNE) en date du 13 avril 2007,
MOIGNY-SUR-ECOLE (ESSONNE) en date du 29 mai 2007,
NOISY-SUR-ECOLE en date du 15 juin 2007,
ONCY-SUR-ECOLE (ESSONNE) en date du 10 mai 2007,
PRINGY en date du 3 mai 2007,
SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY en date du 23 mai 2007,
LE VAUDOUE en date du 13 avril 2007,

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal;

Vu les statuts déposés et ci-annexés;

Considérant que la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-ECOLE a donné sa désapprobation à la modification des statuts le 22 juin 2007;

Considérant que le conseil municipal de la commune de PERTHES-EN-GÂTINAIS, a délibéré le 18 septembre 2007, et a émis un avis favorable à l'issue du délai imparti de trois mois ;

Considérant que les communes de MILLY-LA-FORÊT et SOISY-SUR-ECOLE (ESSONNE), et SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE (SEINE-ET-MARNE) n'ont pas délibéré dans le délai imparti de 3 mois, et que par défaut de délibération, leur décision est réputée favorable, et que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts actuels du syndicat intercommunal d'aménagement pour la rivière ECOLE sont abrogés.

Article 2 : Ils sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 3 : - Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'ESSONNE et de la SEINE-ET-MARNE,

- Monsieur le Préfet du département de l'ESSONNE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de FONTAINEBLEAU,
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la rivière ECOLE,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes,
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt de l'ESSONNE,

sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à MELUN, le 2 novembre 2007

Le Préfet de l'ESSONNE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE
Pour le Préfet et par délégation ,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Michel AUBOUIN

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau,

Signé Laurent GUERINEAU

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau-75800 PARIS.
- soit un recours contentieux , en saisissant le Tribunal Administratif , 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DRCL-BCCCL-2007 N°138
portant modification des statuts du syndicat
mixte d'études et de programmation de la
Ville Nouvelle de SENART.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-96 N°42 en date du 3 avril 1996, modifié, portant création du « syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de SENART »;

Vu la délibération en date du 29 mars 2007 du comité syndical du syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de SENART, décidant la modification des statuts du syndicat mixte, notifiée aux collectivités membres le 17 avril 2007;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités locales adhérentes concernées :

Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE en date du 23 mai 2007,
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle en date du 24 mai 2007,
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant qu'aucun conseil des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes ne s'est opposé à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes ;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de SENART sont modifiés comme suit :

Article 4 :

« Le siège du syndicat est fixé à LIEUSAINT (SEINE-ET-MARNE), allée de la citoyenneté. ».

- Article 2:**
- Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'ESSONNE et de la SEINE-ET-MARNE,
 - Monsieur le Président du syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de SENART,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE,
 - Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle,
 - Monsieur le Trésorier-Payeur général de l'ESSONNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de l'ESSONNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ESSONNE,
 - Monsieur le Trésorier-Payeur général de SEINE-ET-MARNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de SEINE-ET-MARNE,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de SEINE-ET-MARNE,

sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à MELUN, le 23 octobre 2007

Le Préfet de l'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Michel AUBOUIN

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, chef de bureau,

Catherine COLLETTE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté , les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne , 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, place Beauvau-75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARRÊTÉ

DRCL-BCCCL-2007 N°139
portant modification des statuts du syndicat
mixte de SENART/VAL de SEINE.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20;

Vu l'arrêté préfectoral n°84 DFEAD 4 B n°15 en date du 16 août 1984, modifié, portant création du « syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE »;

Vu la délibération en date du 29 mars 2007 du comité syndical du syndicat mixte d'études et de programmation de la Ville Nouvelle de SENART, décidant la modification des statuts du syndicat mixte, notifiée aux collectivités membres le 17 avril 2007;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités locales adhérentes concernées :

Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE en date du 23 mai 2007,
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle en date du 24 mai 2007,
approuvant la modification des statuts du syndicat mixte;

Considérant qu'aucun conseil des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes ne s'est opposé à la modification des statuts;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues à l'article L 5211-20 sont atteintes;

ARRÊTENT:

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de SENART/ VAL de SEINE sont modifiés comme suit :

Article 3 :

« Le siège du syndicat est fixé à LIEUSAIN (SEINE-ET-MARNE),
allée de la citoyenneté. ».

Article 2: - Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'ESSONNE et de la SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Président du syndicat mixte de SENART/VAL de SEINE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART en ESSONNE,
- Monsieur le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de SENART Ville Nouvelle,
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de l'ESSONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'ESSONNE,
- Monsieur le Trésorier-Payeur général de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux de SEINE-ET-MARNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de SEINE-ET-MARNE,
sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures.

Fait à MELUN, le 23 octobre 2007

Le Préfet de l'ESSONNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Michel AUBOUIN

Signé : Francis VUIBERT

Pour ampliation
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, chef de bureau,

Catherine COLLETTE

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 , rue des Saints-Pères-77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales , place Beauvau-75800 PARIS .
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 , rue du Général DE GAULLE Case Postale 8630-77008 MELUN Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique , le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours . Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois .

S.I AMENAGEMENT DE LA RIVIERE ECOLE
Mairie de PERTHES-EN-GATINAIS - 77930 -
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N° 2007/13

L'an deux mil sept, le vingt trois mars, à dix huit heures dix minutes, le Comité Syndical légalement convoqué s'est réuni à la Mairie d'ARBONNE LA FORET, sous la présidence de Monsieur Pierre CHEVRIER.

Etaient présents : Communes de **PERTHES** : Bernard BILLARD - **PONTHIERRY** : Jean-Louis CADILHAC - **PRINGY** : Gérard DAVEAU - **ST-SAUVEUR** : Danièle France MORIN - **ST-GERMAIN** : Claude JUQUEL, Guy BOULLERAIY - **DANNEMOIS** : Bernard ARNAL, Hubert HAMARD - **MOIGNY** : Pierre CHEVRIER - **ONCY** : Patrick JOYEUX, M. NORMAND - **MILLY** : M. SAINSARD –**COURANCES** : Espérance VIEIRA - **SOISY** : Christian CARTIER.

Ont donné des pouvoirs : Communes de **ST-SAUVEUR** : Jean POIRE pouvoir à Danièle France MORIN - **MOIGNY** : Bernard LACHENAIT pouvoir à Pierre CHEVRIER –

Etaient Absents : Communes de **PERTHES** : Michel ROMAN - **PONTHIERRY** : Jean-Marie THOMAS - **PRINGY** : Virginie ECHEVARD - **NOISY** : Bernard SOROT, Jean-Jacques WETZEL - **COURANCES** : Christian BARRAULT - **SOISY** : Henri BOULAT, - **LE VAUDOUE** : Jean-Luc RENARD, Claude BRICE - **MILLY** : M. ORCEL.

Etaient également présent : Valérie AUGUSTE (EDATER, Conseil Général 77) – Christian MARTIN (Centre d'Ingénierie Aquatique),

Nbre membres en exercice : 26 - Présents : 14 - qui ont pris part à la délibération : 16
- Date affichage - date convocation : 15 mars 2007.

M. Gérard DAVEAU a été élu secrétaire de séance.

**Réactualisation des Statuts du Syndicat Intercommunal
d'Aménagement de la Rivière Ecole (S.I.A.R.E.)**

Vu la demande de la Préfecture de Seine et Marne afin de réactualiser les statuts de Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole (S.I.A.R.E.),
Vu le projet de modification des statuts adressé à tous les délégués du Syndicat,

Après en avoir délibéré et à l'**Unanimité**
Le Conseil Syndical

- **demande** que les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Ecole (S.I.A.R.E.) soit réactualisés comme suit :

Article 1^{er} : Il est constitué entre les communes de :

- pour le département de l'Essonne : SOISY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, COURANCES, DANNEMOIS,
- pour le département de la Seine et Marne : SAINT GERMAIN SUR ECOLE, PERTHES EN GATINAIS, SAINT SAUVEUR SUR ECOLE, PRINGY, SAINT FARGEAU PONTIERRY, NOISY SUR ECOLE, LE VAUDOUE,

un Syndicat Intercommunal désigné sous le nom de "Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement de la Rivière Ecole".

Article 2 : Il a pour objet l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien de la Rivière Ecole et de ses affluents sur le territoire des communes adhérentes.
Il peut dans le cadre de chartes ou de conventions spécifiques conduire des études ou missions sur l'ensemble du bassin versant de la Rivière Ecole et de ses affluents.

Article 3 : Le Syndicat à son siège à la Mairie de Perthes en Gâtinais.

Article 4 : Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé des délégués de chaque collectivité, élus par les Conseils municipaux dans les conditions prévues par l'article L.5212.7 du code général des collectivités territoriales.
Chaque commune élira 2 délégués titulaires et 2 suppléants. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 6 : Le Comité élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- quatre Vice-Présidents.

Les fonctions de Président et Vice-Président seront rétribuées selon un barème établi par le Comité Syndical dans la limite du montant autorisé.

Article 7 : Il pourra être adjoint au comité, notamment pour le service du Secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués, pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.
Ces employés seront, le cas échéant, nommés et éventuellement suspendus par le Président. Le traitement de ces agents sera fixé par le Comité Syndical sur proposition du Président.

Article 8 : Le comité tient chaque année deux sessions ordinaires. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président qui devra avertir le Préfet 3 jours au moins avant la réunion.
Le Président est obligé de convoquer le comité soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Article 9 : Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives à l'ordre et à la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations de nullité des droits et de recours sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

Article 10 : Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Article 11 : Pour exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président, sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 12 : Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les dépenses suivantes :

- dépenses d'établissement de projets, de réalisations et de travaux d'entretien,
- traitement du personnel technique ou administratif nécessaire au fonctionnement du syndicat,
- frais de fonctionnement et d'administration.

Article 13 : Les dépenses d'établissement et de réalisations du syndicat seront couvertes par :

- a) les subventions à provenir de l'Etat, de la Région Ile de France, des Départements de l'Essonne et de la Seine et Marne, de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français,
- b) les participations extérieures selon conventions spécifiques,
- c) les dons et legs,
- d) des emprunts contractés par le syndicat,
- e) les participations des communes adhérentes.

Article 14 : La contribution des communes aux charges du syndicat sera répartie de la manière suivante :

- 50 % de la population des communes adhérentes,
- 50 % de la longueur des berges des communes adhérentes.

Article 15 : Les dépenses mises à la charge des collectivités par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les collectivités et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office aux budgets des collectivités.

Article 16 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Saint Fargeau Ponthierry.

Article 17 : Une commune pourra se retirer du syndicat, avec le consentement du comité, qui fixera en accord avec le conseil intéressé les conditions auxquelles s'opèrera le retrait, et l'accord des conseils municipaux exprimés dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat.

— **POUR COPIE CONFORME** —
ARBONNE LA FORET, Le 02 octobre 2007
Je certifie le caractère exécutoire
de la présente délibération
Le Président,

Signé Pierre CHEVRIER

Cette délibération annule et remplace la délibération N° 2007/12 du 10 septembre 2007

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES INTERNE
POUR LE RECRUTEMENT DE
3 CADRES DE SANTE INFIRMIERS**

Un concours sur titres interne pour le recrutement de 3 Cadres de Santé Infirmiers est ouvert au Centre Hospitalier Interdépartemental « FONDATION VALLEE » 94 257 GENTILLY Cedex, le 4 Février 2008, en application de l'article 2 du décret 2001 – 1375 du 31 Décembre 2001 et de l'arrêté du 19 Avril 2002.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental « FONDATION VALLEE » - 7, Rue Benserade – 94 257 GENTILLY Cedex.

Le présent avis sera, affiché dans les locaux du Centre Hospitalier Interdépartemental « FONDATION VALLEE », préfectures et sous-préfectures de la Région Ile de France, et sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région Ile de France.

AVIS DE CONCOURS

Selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par les décrets n° 92-42 du 25 mars 1994 (JO du 30 mars 1994), n° 95-1132 du 17 octobre 1995 (JO du 24 octobre 1995), et n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998), n° 2000-673 du 17 juillet 2000 (JO du 20 juillet 2000), n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001), n°2007-1185 du 3 août 2007 (JO du 07 août 2007) un CONCOURS INTERNE SUR TITRES pour accéder au grade de **MAITRE OUVRIER** se déroulera dans l'établissement à partir du **20 Décembre 2007**.

1 poste est à pourvoir dans la filière Restauration

Pour faire acte de candidature, les conditions sont les suivantes :

- ✓ Etre ouvrier professionnel qualifié, et compter au moins 2 ans de services effectifs
- ✓ Etre titulaire d'un des diplômes requis (CAP, ou BEP, diplôme équivalent)

Les candidatures devront m'être adressées avant le **6 Décembre 2007**, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des diplômes.

Corbeil Essonnes le 6 Novembre 2007

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Olivier SERVAIRE LORENZET

AVIS DE CONCOURS

Selon le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière modifié par les décrets n° 92-42 du 25 mars 1994 (JO du 30 mars 1994), n° 95-1132 du 17 octobre 1995 (JO du 24 octobre 1995), et n° 98-1219 du 29 décembre 1998 (JO du 30 décembre 1998), n° 2000-673 du 17 juillet 2000 (JO du 20 juillet 2000), n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 (JO du 10 novembre 2001), n°2007-1185 du 3 août 2007 (JO du 07 août 2007) un CONCOURS SUR TITRES pour accéder au grade d' **OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE** se déroulera dans l'établissement à partir du **20 Décembre 2007**.

3 Postes sont à pourvoir
(soit 2 postes en filière Restauration et 1 poste en filière Electricité)

Pour faire acte de candidature, il faut :

- **Etre titulaire d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP), ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé.**

Les candidatures devront m'être adressées, accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie des diplômes avant le **6 Décembre 2007**.

Corbeil Essonnes le 6 novembre 2007

P/LE DIRECTEUR
LE DIRECTEUR DES
RESSOURCES HUMAINES

Signé Olivier SERVAIRE-LORENZET

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COUR NATIONALE
DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE**

Décision A.2003-055-a (extraits)

Séance du 28 septembre 2007

Affaire : Fondation La Vie au Grand Air contre Président du Conseil général de l'Essonne

Requête présentée par le président du conseil d'administration de la Fondation « La vie au grand air » et tendant à l'annulation du jugement en date du 25 avril 2003 par lequel le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris a rejeté la demande de la Fondation dirigée contre les arrêtés du président du Conseil général de l'Essonne relatifs à l'établissement « Les accueils éducatifs d'Etampes » en date du 13 août 2001 et fixant les prix de journée du service d'action éducative auprès des familles (arrêté n° 2001-02287), de la maison d'enfants à caractère social sise à Marigny-Champigny (arrêté n° 2001-02288) et du service d'accueil en famille (arrêté n° 2001-02289), à compter du 1^{er} janvier 2001 ;

DECISION DE LA COUR :

Article 1^{er} : La requête présentée par la Fondation « La vie au grand air » est rejetée.

Délibéré le 28 septembre 2007 et lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

A BACQUET

P. BOUY

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.